RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE DIVISION ET DE SURVEILLANCE RÉUNIS,

Sur les griefs de la municipalité de la ville de Lyon, contre le directoire du département de Rhône & Loire,

PAR M. THEVENIN,

Député du Département du Puy-de-Dôme;

Imprimés en exécution du décret de l'Aſſemblée nationale du 28 mai 1792, l'an 4e. de la Liberté.

MESSIEURS,

Vous avez chargé vos comités réunis de ſurveillance & de diviſion, de vous préſenter un nouveau rapport des griefs de la municipalité de Lyon contre le directoire du département de Rhône & Loire : je

vais en leur nom remplir cette tâche devenue importante par la nature des inculpations qui en font l'objet. L'immenſité & la ſéchereſſe des détails, la gravité des dénonciations, les rapports eſſentiels qu'a cette affaire avec l'ordre public, le beſoin de rappeler ſouvent aux autorités conſtituées les principes qui doivent les diriger & les bornes dans leſquelles elles doivent ſe circonſcrire, tout exige de ma part le plus grand développement, & appelle la plus rigoureuſe attention du Corps légiſlatif.

La municipalité de Lyon vous a préſenté les administrateurs du directoire comme les plus dangereux ennemis de la patrie; leurs opinions vous ont été dénoncées comme inciviques, leurs actes comme illégaux, leur conduite comme tendant à ſeconder les vues du fanatiſme, & les manœuvres de l'ariſtocratie. On a cherché à vous montrer dans l'eſprit qui anime cette adminiſtration, un ſyſtême combiné de malveillance, de deſpotiſme & d'oppreſſion, le deſſein d'avilir les magiſtrats immédiats du peuple, de rendre leur autorité odieuſe aux citoyens, & d'étouffer dans les cœurs le feu ſacré du patriotiſme.

Vingt-deux griefs ſe ſont ſucceſſivement accumulés contre le directoire; de nombreux ſignataires ſe ſont unis à la municipalité de Lyon, & au conſeil général de la commune, pour demander à l'Aſſemblée nationale juſtice des adminiſtrateurs du département, & appeler ſur leur tête les vengeances de la loi.

Ceux-ci, introduits à votre barre, ont répondu à tous les griefs de leurs dénonciateurs: ils n'ont point uſé de la récrimination ſi ordinaire aux accuſés; ils ſe ſont bornés à ſe juſtifier, & ils ont produit pour leurs moyens de défenſe les divers actes de leur adminiſtration.

Il étoit du devoir de vos comités de descendre dans tous les détails, de parcourir soigneusement la série volumineuse des pièces qui fondent ou qui repoussent les dénonciations : nous nous sommes attachés à recueillir dans les arrêtés des différens corps administratifs l'esprit qui les dirigeoit ; nous avons dû fixer la mesure de leur patriotisme sur le degré de respect qu'ils portoient à la loi, sur le zèle qu'ils mettoient à son exécution ; nous avons cherché à saisir dans l'observation des faits les principaux caractères de cet esprit révolutionnaire, qui, ombrageux comme la liberté, s'alimente de dénonciations, s'alarme de tout ce qui l'environne, accuse toutes les opinions qui ne sont pas exagérées, & tend par l'excès de ses principes à s'élever au-dessus de la loi. Pour moi, Messieurs, je me suis pénétré de cette maxime, que, froid comme la raison, austère comme la vérité, impassible comme la justice, un rapporteur doit être étranger à toutes les passions pour les dominer toutes.

Je suivrai la division naturelle que présente cette affaire ; je mettrai successivement sous vos yeux les divers griefs de la municipalité, & je vous proposerai sur chacun d'eux l'opinion de vos deux comités.

Une observation très-importante doit précéder ce rapport : nous devons vous dire, Messieurs, que, sur les premières dénonciations de la municipalité contre le directoire du département, l'Assemblée nationale fidèle aux principes de la Constitution qui délègue au roi le droit de redresser les actes des corps administratifs, avoit renvoyé les officiers municipaux à se pourvoir devant le Pouvoir exécutif, sur les différentes réclamations qui étoient de son ressort, sauf l'appel au Corps législatif. La municipalité doutant peut-être du succès de cette voie, n'en a fait usage

que contre deux arrêtés ; elle a soumis le surplus des actes du directoire à l'attention seule de l'Assemblée nationale : mais les principes n'en restent pas moins dans toute leur force ; & si vous devez en ce moment vous occuper, Messieurs, de l'examen des actes sur lesquels le roi n'a pas encore prononcé, c'est seulement pour savoir s'ils ont un caractère de prévarication, tel qu'il doive provoquer contre les administrateurs l'un de ces coups redoutables que le Corps législatif seul peut porter, & que l'on vous a proposé lors du premier rapport, à la suite duquel on vous a demandé la destitution des membres qui composent actuellement le directoire.

Ici doit se placer encore une autre observation préliminaire, qui est que les cinq premiers griefs, quoique dirigés contre les administrateurs actuels, leur sont en quelque manière étrangers, en ce qu'ils ne concernent que l'ancien directoire, qui n'a fourni que deux de ses membres au nouveau. D'après ces premières réflexions, qui peuvent être de quelque poids à vos yeux pour vous faire apprécier le caractère des dénonciations, je passe à l'examen du premier chef.

PREMIER GRIEF.

La municipalité de Lyon attaque d'abord le directoire du département par la conduite & les principes de l'un de ses membres : elle dit « que M. Imbert, vice-président, prononça le 11 décembre » 1790, à la session générale du département, une » opinion où l'aristocratie se mettoit à l'aise, où l'Assemblée-nationale-constituante étoit chargée d'ou» trages, où l'on réclamoit l'ancien régime, &c. ». Elle a ajouté que le directoire avoit entendu, & to-

léré la lecture toute entière de cette opinion anti-civique, & que c'étoit par réflexion qu'il n'avoit pas voulu en faire mention dans le procès-verbal.

Ce fait très-grave en lui-même, méritoit une grande attention de la part de vos comités réunis, qui ont dû d'abord rechercher les preuves de son existence dans les pièces.

La seule qui ait servi de base à l'accusation est le manuscrit de l'opinion de M. Imbert, saisi par la municipalité dans le domicile de cet administrateur, & au bas duquel se trouvent ces paroles : « J'ai été in-
» terrompu, hué : on n'a pas voulu m'entendre ;
» mais pas une raison. MM. Pézant, la Croix-Delaval
» & Servan ont eu seuls la noblesse de caractériser
» leur assentiment ; M. Pézant, le Nestor de l'assem-
» blée, m'a dit en m'embrassant : Je vous plains :
» votre voix qui peint l'énergie de votre ame, & la
» saine logique de votre esprit, est une voix qui crie
» dans le désert . . . . . Ferai-je imprimer ma motion,
» lui dis-je ? Non, mon ami : ce n'est pas encore le
» moment : vous seriez pendu à pure perte ».

C'est sur cet exposé que les dénonciateurs donnant un plein essor à leur indignation patriotique contre le directoire du département, qualifient d'étrange audace l'assurance avec laquelle les administrateurs publient que l'opinion de M. Imbert n'a pas été lue à la session générale : « Peut-on, disent-ils, braver
» plus hardiment la conviction publique, & appeler plus
» hautement la défiance des citoyens ? L'inconcevable
» mauvaise foi du directoire donne la mesure du carac-
» tère de ceux qui le composent, & décrédite fâcheuse-
» ment, ajoutent-ils, le ton de confiance qu'ils em-
» ploient pour se défendre de tous les traits de despo-
» tisme & d'incivisme qu'on leur impute ».

Avant que d'appliquer au directoire des qualifications aussi graves, & de faire sur sa conduite des réflexions aussi outrageantes, vos comités réunis se sont demandé si le témoignage isolé d'un mauvais citoyen, ennemi de l'administration & de ses collègues, pouvoit-être d'une telle autorité, qu'il dût provoquer contre ceux-ci le jugement de l'opinion publique, & la honte ineffaçable d'une destitution. Les premières idées de la morale ont bientôt repoussé loin d'eux cette étrange justice; ils n'ont vû dans un mauvais citoyen qu'un homme suspect; & un homme suspect ne peut en imposer aux gens de bien.

Mais ils ont voulu opposer M. Imbert à lui-même; cet administrateur, tout en avouant dans le manuscrit, qu'il a été interrompu & hué, semble cependant faire entendre qu'il a prononcé son opinion; il s'applaudit même de l'assentiment que lui ont donné trois de ses collègues; & lorsque mis en arrestation, la municipalité l'interroge sur le fait de la lecture de son discours, cet administrateur répond, & convient qu'il fut désapprouvé, qu'on l'interrompit après les premières phrases, & que sur la demande de passer à l'ordre du jour, on y passa sur-le-champ.

Ce dernier aveu, si contraire au premier, se fortifie du témoignage qu'ont rendu de ce fait, MM. Pezant, Lacroix-Laval, & Servan : ces trois membres du conseil, instruits que le sieur Imbert les a nommés dans une note de son manuscrit, qu'il s'est permis de leur prêter des opinions inciviques, écrivent au directoire du département; ils désavouent de la manière la plus formelle les discours qu'on leur suppose : ils nient que la motion du sieur Imbert ait été lue : ces lettres ont été déposées au comité; elles sont écrites avec toute la chaleur du patriotisme; & l'on y démêle, sur-tout, ce ton d'indignation & de fierté

qui sied à l'innocence & à la vertu calomniées; elles ne laissent aucun doute sur le caractère du sieur Imbert, & sur la différence de ses principes, d'avec ceux de l'administration.

Vos comités, Messieurs, auroient pu borner là les détails qu'ils avoient à vous exposer sur ce premier grief : mais la conduite de la municipalité dans ces circonstances, présentoit des traits trop frappans pour qu'ils pussent leur échapper; ils ont regardé comme essentiel de vous les faire connoître : je vais les rappeler en peu de mots : les réflexions s'offriront d'elles-même.

Le 10 juin 1791, la municipalité & le directoire apprennent qu'il circule dans le public une opinion de M. Imbert, qui paroît avoir été lue à la session générale du mois de décembre précédent : le directoire veut arrêter dans son principe le mal que cet écrit peut produire ; il se hâte de déclarer, dans un arrêté publié le même jour, qu'il est faux « que le » discours dont il s'agit ait jamais été prononcé & » lu dans aucune des séances de l'administration, qu'il » ait même avant ce jour été connu d'aucun des » membres du département : ils y déclarent encore » qu'ils désavouent hautement, & avec indignation, » tant en leur nom, qu'en celui de tous les membres » du conseil dont le patriotisme leur est connu, les » principes développés dans cet écrit, & qu'ils jurent » de nouveau de maintenir la constitution & la » liberté ».

Que fait de son côté la municipalité de Lyon? Deux de ses membres se transportent chez le sieur Imbert, l'interrogent, saisissent le manuscrit & les exemplaires de son ouvrage, dressent des procès-verbaux, mettent les scellés sur ses papiers, & font traduire cet admi-

niſtrateur au château de Pierre-Scife ; le même jour la municipalité nantie du manuſcrit du ſieur Imbert, & de ſon interrogatoire, prend une délibération dans laquelle elle rend hommage aux lumières & à la ſageſſe du directoire ; elle y dit expreſſément que « l'aſſertion *menſongère* inſérée en tête de l'écrit du ſieur » Imbert, tend à compromettre la confiance due à » cette adminiſtration *injuſtement* accuſée d'avoir gardé » le ſilence dans une circonſtance auſſi importante, & » que l'auteur, dans la vue de tromper, a *fauſſement* & » *calomnieuſement* ſuppoſé l'approbation tacite de ſes » coopérateurs ».

Ainſi s'exprimoit la municipalité de Lyon, le 10 juin 1791 ; mais combien ce langage eſt différent de celui qu'elle tient aujourd'hui ! Sans doute, il vous paroîtra étonnant que ce qui, à cette époque, étoit à ſes yeux une aſſertion menſongère, une calomnie de la part du ſieur Imbert, ſoit aujourd'hui pour elle une vérité manifeſte & irréſiſtible. La vérité n'a qu'un langage : elle eſt de tous les temps ; elle ne peut pas changer ; & ſi la municipalité a reconnu en 1791, que l'opinion de M. Imbert tendoit à compromettre la confiance due au directoire ; ſi de ſon aveu cette adminiſtration a mérité, par ſes lumières & ſa ſageſſe, l'eſtime de ſes concitoyens ; ſi, enfin, la municipalité a cru devoir accorder des louanges à la conduite que le département a tenue dans cette occurrence ; nous ne craignons pas de dire qu'il eſt ridicule, qu'il eſt abſurde même d'accuſer, en ce moment les adminiſtrateurs du directoire, d'avoir partagé les opinions anti-civiques de M. Imbert.

Mais on va plus loin : on vous les dénonce encore pour avoir conſervé parmi eux cet adminiſtrateur, même après la publication de ſon écrit. Ce reproche

eſt démontré faux par les pièces, & il eſt inſidieux par la manière dont il eſt préſenté.

Il eſt bien eſſentiel de diſtinguer deux époques que les dénonciateurs n'ont pas voulu remarquer : ce fut dans le mois de décembre 1790, que M. Imbert propoſa au conſeil du département la lecture de ſon opinion; à peine l'eut-il commencée qu'il fut interrompu, & rappelé à l'ordre : ſon diſcours ne pas alors être connu des adminiſtrateurs ; il ne pouvoit conſéquemment devenir l'objet d'une dénonciation, ni provoquer l'excluſion de M. Imbert : mais en juin 1791, lors de la publication de l'écrit, époque à laquelle le directoire a dû ſe fixer, cet écrit & ſon auteur furent dénoncés à l'accuſateur public ; & l'on ſoutient que depuis ce temps, M. Imbert n'a pas reparu au lieu des ſéances de l'adminiſtration ; il eſt même établi par le procès-verbal du conſeil, qui fut extraordinairement convoqué au mois de juin, que M. Gonon-Saint-Freſne fut nommé ſuppléant au directoire en remplacement de M. Imbert.

C'eſt à quoi ſe réduit ce premier chef des dénonciations de la municipalité, qui ne publie pas hautement ſa ſageſſe ni ſon exactitude ; & je dois vous dire, Meſſieurs, que vos comités réunis ont vu avec étonnement, je pourrois même ajouter, avec une ſorte de douleur, que l'on ait fait ici l'objet d'une inculpation contre le directoire, de ce qui précédemment lui avoit mérité des éloges de la part de ſes dénonciateurs.

SECOND GRIEF.

Le *ſecond grief* de la municipalité contre le département, porte ſur le mauvais choix de ſes commis & ſur ſon obſtination à les conſerver : ſur vingt, elle en déſigne deux qu'elle regarde comme très-ſuſpects.

Elle dit que le ſieur Olivier, l'un des chefs de bureau de l'adminiſtration, étoit convaincu, par des écrits, d'avoir entretenu des relations intimes avec le ſieur Sifredy, contre-révolutionnaire décidé, & avec madame de Ruffey, ci-devant abbeſſe du chapitre de Salles, ennemie déclarée du nouvel ordre de choſes : on a même ajouté que la correſpondance du ſieur Olivier annonçoit qu'il fondoit tout ſon eſpoir ſur la contre-révolution.

Les adminiſtrateurs ont déſavoué la plus grande partie de ces faits : ils ont appuyé leur défenſe ſur les pièces même qu'on leur oppoſe, & leur juſtification n'a pas paru douteuſe.

Mais il étoit du devoir de vos comités d'apprécier le mérite de la dénonciation par l'examen des actes qui ont eu lieu, & de la correſpondance qui a été produite par la municipalité.

Ils ont vu que le ſieur Sifredy, juſtement ſoupçonné de projets contre-révolutionnaires, avoit été arrêté & empriſonné en vertu d'un ordre des officiers municipaux; qu'on avoit ſaiſi ſur lui une lettre adreſſée au ſieur Olivier; que celui-ci, mandé le même jour à l'hôtel commun, & lecture faite en ſa préſence de cette lettre, avoit été pareillement traduit au château de Pierre-Sciſe, & détenu pendant neuf jours dans cette priſon; qu'à ſa ſortie, la municipalité lui avoit rendu la correſpondance qui avoit paru être le motif ou le prétexte de ſon empriſonnement.

Le ſieur Olivier étoit-il coupable ? Avoit-il juſtement provoqué les ſoupçons de la municipalité ? Le directoire, en le conſervant dans l'adminiſtration, s'eſt-il expoſé aux reproches des bons citoyens ? Tels ſont les points ſur leſquels il a paru à vos comités qu'il importoit de ſe fixer.

Nous avons dû d'abord examiner le fait le plus

grave, celui de la correſpondance du ſieur Olivier avec le ſieur Sifredy; mais nous avons vainement parcouru toutes les pièces relatives à ce grief: nous n'y avons découvert aucun veſtige de cette prétendue correſpondance; le ſieur Olivier a même déſavoué, dans ſon interrogatoire, qu'il y eût aucune relation étroite entre lui & le ſieur Sifredy; il a dit ſeulement que ſes liaiſons avec madame de Ruffey l'avoient mis quelquefois à portée de le voir, mais qu'il n'avoit jamais été dans le cas de pénétrer ſes ſentimens & ſes vues; qu'enfin il n'exiſtoit entre eux ni intimité ni confidence.

D'après ces éclairciſſemens, vos comités n'ont pas conçu comment on avoit pu ſe permettre d'avancer que la correſpondance du ſieur Olivier avec le ſieur Sifredy prouvoit évidemment qu'il *fondoit tout ſon eſpoir ſur la contre-révolution:* s'il n'eſt pas dans la morale d'un peuple libre de provoquer contre un citoyen l'improbation publique, ſans des preuves très-fortes, combien n'eſt-il pas injuſte de la provoquer arbitrairement, & ſans l'apparence même de la préſomption?

Il reſtoit à examiner ſi la correſpondance de la dame de Ruffey juſtifioit l'imputation d'inciviſme que la municipalité prête au ſieur Olivier, & qu'elle fait partager au directoire.

Il eſt aiſé de s'appercevoir, à la lecture des lettres de cette ci-devant abbeſſe, qu'elle nourriſſoit dans ſon cœur une haine ſecrète pour la révolution: elle y exprime franchement ſon dépit & ſes regrets ſur la perte de ſes titres, de ſes revenus, de ſon autorité: elle ne craint même pas d'applaudir au zèle coupable du ſieur Sifredy, ſon neveu, qui témoigne le deſir de ne pas *reſter oiſif à l'approche de grands événemens.*

Mais peut-on conclure de ces lettres que le ſieur Olivier profeſſoit d'auſſi étranges principes ? Tout ſemble au contraire annoncer que la confiance qu'elle témoigne au ſieur Olivier, le crédit dont elle l'aſſure dans le cas du retour de l'ancien régime (ce qu'elle appelle néanmoins des châteaux en Eſpagne) ; qu'en un mot, toutes les marques d'attachement & de conſidération qu'elle lui donne ont un but intéreſſé : elle ne paroît avoir d'autre objet que de faire accélérer la liquidation de ſon traitement; elle en revient toujours à ce point dans toute ſa correſpondance : on y reconnoît enfin une femme intrigante, ambitieuſe, qui prend toutes les formes, & qui emploie tous les moyens pour inſpirer de l'intérêt, & obtenir ce qu'elle deſire.

S'il eſt difficile pour tout homme impartial de trouver dans ces lettres la conviction intime de l'inciviſme du ſieur Olivier, il eſt plus difficile encore d'expliquer comment la municipalité de Lyon a pu, ſur d'auſſi légers prétextes, détenir un citoyen pendant neuf jours dans une priſon ſans aucune forme légale, & ſans prononcer le renvoi devant les tribunaux ; comment ſur-tout, après avoir proclamé ſon innocence en lui rendant la liberté & ſes lettres, elle eſt venue renouveler aujourd'hui le ſouvenir de cet acte arbitraire, & s'en faire un moyen de dénonciation contre le directoire : ne s'appercevoit-elle pas qu'elle commettoit une double injuſtice, celle de flétrir de nouveau le ſieur Olivier dans l'opinion publique, & d'outrager une adminiſtration qui, en reprenant le ſieur Olivier dans ſes bureaux, n'a fait que réparer l'erreur de la municipalité ? Rien ne peut excuſer ici les dénonciateurs. Le véritable patriotiſme ne conſiſte ni dans l'inconſidération du zèle, ni dans les abus d'autorité, ni dans l'aviliſſement des pouvoirs conſti-

tutionnels, mais dans la rigoureuse obſervance des lois.

Le ſieur Colombau a auſſi été dénoncé par la municipalité comme mauvais citoyen; elle a dit que ci-devant il avoit été chaſſé des aides pour des propos inconſtitutionnels; on a dit encore qu'il gagnoit 3 liv. par jour au département pour ſe moquer de la nation.

Vos comités, qui ne doivent fixer leur opinion que ſur des pièces ou ſur des témoignages irrécuſables, n'ont vu nulle part que le ſieur Colombau eût été renvoyé des bureaux où il étoit employé. Ce qu'il y a de certain, & ce qui du moins n'a pas été déſavoué, c'eſt que ce commis n'a travaillé que pendant un mois au département pour y tranſcrire des rôles d'impoſition, & qu'il étoit payé, non par jour, mais à raiſon des progrès de ſon travail : ainſi la municipalité ſe trouve encore ici en défaut, & ſon zèle extrême à cet égard n'eſt pas digne d'éloges.

Enfin, Meſſieurs, le ſecond grief ſe compoſe, dans ſa dernière partie, des réflexions accablantes qu'on a faites ſur la conduite du directoire à l'occaſion du vol commis par le ſecrétaire général du département. Les dénonciateurs ne s'étoient pas permis d'abord d'attaquer l'adminiſtration ſur ce point; mais on n'a pas craint dans la ſuite de s'exprimer ainſi : « Il eſt » vrai, le directoire qui devoit craindre d'être déclaré » reſponſable des 246,700 livres que le ſcélérat avoit » emportées en Savoie, s'évertue, fait courir après » lui, & fait bien où le prendre ».

Toutes les ames honnêtes ſe ſont ſoulevées en entendant une diffamation auſſi cruelle : la municipalité ne pouvoit pas ignorer, puiſque la choſe s'étoit paſſée ſous ſes yeux, que ce ſecrétaire infidèle avoit été pourſuivi par les ſoins & aux frais du directoire;

tout le monde savoit d'ailleurs, d'après la connoissance officielle que le directoire du département avoit eu la précaution d'en donner à l'Assemblée nationale, que la somme toute entière avoit été recouvrée, & que le crime avoit été puni : quelle idée d'après cela peut-on donner de sa morale, lorsque l'on calomnie aussi gratuitement des citoyens qui, choisis par un vœu libre, ont besoin de la confiance publique pour le succès de leurs pénibles travaux ?

TROISIÈME GRIEF.

Le *troisième grief* de la municipalité est relatif à une délibération prise par le conseil-général sur la qualité, la forme & le prix du pain : elle expose que le conseil municipal, après avoir fait faire des essais de panification, avoit arrêté la seule espèce de pain qui seroit vendue par les boulangers ; qu'elle avoit ajouté des mesures importantes, dont le district avoit reconnu la sagesse, mais que le département en avoit rendu l'effet inutile par un de ses arrêtés.

Les administrateurs se sont bornés, pour toute défense, à opposer à ce grief les termes mêmes de leur arrêté : ainsi il suffira d'en comparer les dispositions avec celles de la délibération du corps municipal, pour juger si ce grief est fondé.

Le directoire du département, en rendant hommage à la loi qui confère aux municipalités le droit de taxer provisoirement le pain, &, par cela même, d'en déterminer la qualité, la forme & le poids, confirme purement & simplement les deux premiers articles de la délibération du Corps municipal ; il lui renvoie pareillement, en conformité des articles III & IV, le soin de faire la taxe, en proportion graduée du prix des grains & des frais de main-d'œuvre,

ſauf, eſt - il dit, « en cas de conteſtation entre
» la municipalité & les boulangers ſur la propor-
» tion ou diſproportion du tarif, à être procédé
» à un eſſai public & juridique, d'après les précau-
» tions indiquées par l'académie des ſciences dans
» ſon rapport du 3 juillet 1784. Enfin le directoire
» s'en remet entièrement à la ſageſſe de la munici-
» palité, ſoit pour accorder aux boulangers le délai
» ſuffiſant pour ſe mettre en état de fabriquer la
» ſeule qualité de pain taxé ſuivant les règles qui
» leur ſont preſcrites, & pour faire à leurs moulins
» les réparations propres à la nouvelle manipulation,
» ſoit pour prendre les autres meſures tendantes à
» procurer l'exécution de l'arrêté du conſeil-général
» de la commune que le directoire confirme ».

D'après l'analyſe de ces diſpoſitions, vos comités n'ont pu voir que de l'imprudence dans les dénonciateurs, lorſqu'ils ont avancé que le directoire du département avoit voulu rendre inutile l'effet de la délibération de la commune, en exigeant de nouveaux eſſais de panification, & en accordant des délais aux boulangers pour ſe conformer à cette délibération : ils ont néceſſairement aperçu de la malveillance dans l'inculpation faite aux adminiſtrateurs, d'avoir *cherché par-là à pouſſer le peuple à l'inſurrection.*

Meſſieurs, l'arrêté du département ne peut laiſſer aucun doute raiſonnable dans les eſprits; il conſacre toutes les diſpoſitions du règlement du corps municipal; il s'en repoſe entièrement ſur ſa prudence pour l'exécution des meſures qu'il preſcrit. Il n'eſt qu'un ſeul cas où il ordonne qu'il ſera fait un eſſai public & juridique de panification : c'eſt celui où il y auroit de la diſcordance ſur le tarif entre la municipalité & les boulangers : mais cette précaution n'étoit point

un obſtacle à l'exécution de l'arrêté du Corps municipal ; c'étoit une ſage prévoyance qui garantiſſoit au citoyen conſommateur qu'on veilloit avec ſcrupule à ſes intérêts, qu'on vouloit prévenir toutes les plaintes en fixant une juſte proportion entre le prix du pain & celui du blé. Si depuis, comme le prétend la municipalité, il n'a pas été fait d'eſſai de panification, ſi le pain a été mauvais & cher, ſi le Public a murmuré, c'eſt aux magiſtrats du peuple à ſe l'imputer; le remède étoit dans leurs mains; ils n'avoient qu'à l'appliquer : mais ce qui a été démontré à vos comités, c'eſt que l'arrêté du directoire du département atteſte ſa ſageſſe, ſa prévoyance & ſa juſtice, & que l'on doit être étonné qu'il ſoit devenu, entre les mains des officiers municipaux, un ſujet de dénonciation.

QUATRIÈME GRIEF.

La municipalité dénonce encore le directoire pour avoir fait déplacer des bateaux de leſſive & des moulins ſur le Rhône dans un temps de ſéchereſſe; d'avoir par-là *diminué l'abondance des moutures*, & cherché à exciter les *mécontentemens du peuple :* elle expoſe que les meſures qu'elle avoit priſes, & qui ont été contrariées par le directoire, étoient ſi ſages, que, ſur les réclamations des meuniers eux-mêmes, les adminiſtrateurs furent obligés d'en revenir au règlement de la municipalité, après l'avoir précédemment abrogé; qu'enfin ils ont conſacré ce règlement par un ſecond arrêté dans lequel ils *blâment encore la conduite des officiers municipaux, afin d'éloigner d'eux la confiance publique & leur donner l'apparence d'un tort.*

Vos comités, Meſſieurs, ont reconnu, dans l'expoſition de ce grief, le même ſyſtême qu'ont adopté

jusqu'ici

jusqu'ici les dénonciateurs, celui d'accuser sans preuve & même contre l'évidence des actes.

Ils ont rapproché l'arrêté du directoire de celui du corps municipal, & ils ont remarqué que sur le fait le plus important, qui est le placement des moulins, la délibération de la commune a été confirmée dans toutes ses dispositions. A l'égard du déplacement d'un bateau de lessive, il paroît que le directoire ne l'a arrêté qu'après avoir pris l'avis des gens de l'art, & y avoir été provoqué par les pétitions des voituriers par eau, qui sollicitoient ce léger changement pour faciliter la navigation.

Mais pour faire quelque impression sur les esprits, & donner quelque fondement à ses plaintes, la municipalité a supposé qu'il existoit deux arrêtés du département : par le premier, dit-on, le directoire contrarioit les vues des officiers municipaux en proposant des changemens nuisibles à la chose publique; & par le second, il réparoit l'injustice du premier.

Ce qui est extraordinaire, c'est qu'il paroît que l'on a bien légèrement donné du crédit à cette allégation : si on avoit voulu parcourir toutes les pièces, on se seroit convaincu qu'il n'existoit qu'un seul arrêté du directoire à la date du 26 décembre 1791; & certes la municipalité n'avoit pas à s'en plaindre, puisqu'elle y trouvoit l'approbation de sa délibération quant à l'objet essentiel, celui des moulins; mais il est manifeste encore qu'il n'a pu en être rendu d'autre par le département, puisqu'il a suivi de cinq jours celui pris par le bureau municipal, & qu'il n'y a eu qu'un jour d'intervalle entre l'avis du directoire du district de Lyon, & l'arrêté du directoire du département.

Au surplus, Messieurs, quand il seroit aussi vrai

qu'il eſt évidemment faux que le directoire s'eſt trompé dans la diſpoſition de quelques moulins ou bateaux de leſſive, quel homme juſte, & ſans paſſion, pourroit trouver dans cette erreur le principe d'une contre-révolution? Il faut avoir l'imagination bien rembrunie, il faut s'être fait des idées bien étranges du patriotiſme, ou s'être formé une théorie bien immorale des délations, pour ſe permettre de vous préſenter des griefs ſur des actes auſſi indifférens : tel eſt, Meſſieurs, le rapport ſous lequel vos comités ont enviſagé celui-ci, ſur lequel je n'ai que trop long-temps fixé votre attention; je me hâte donc de paſſer au ſuivant.

CINQUIÈME GRIEF.

Le cinquième grief de la municipalité eſt lié à beaucoup de détails dont je vais, Meſſieurs, vous préſenter l'hiſtorique fidèle & rapide.

Le 3 Septembre 1791, le conſeil-général de la commune arrête qu'il ſera conſtruit un corps-de-garde de 36 pieds de longueur ſur dix-huit de profondeur à l'entrée du pont de la Guillotière : l'adjudication en eſt donnée le 18 du même mois, & la conſtruction ſe commence.

Le directoire du diſtrict de Lyon, qui s'apperçoit qu'un bâtiment s'élève ſur la voie publique, qu'il l'intercepte, & nuit au coup-d'œil du quai du Rhône, interroge auſſitôt la municipalité ſur la deſtination de cet édifice.

La municipalité répond que le bâtiment auquel on travaille, eſt deſtiné à un corps-de-garde; que l'adjudication en a été donnée au prix de 2,300 liv.; & que cette opération eſt avantageuſe aux citoyens, puiſqu'elle épargne à la commune un loyer annuel

de 600 livres. Elle ajoute que c'eſt par oubli que la délibération du conſeil-général n'a pas été ſoumiſe à l'approbation des corps adminiſtratifs.

Sur ces réponſes, le diſtrict arrête qu'à défaut par la municipalité de s'être conformée aux articles L, LIV & LVI de la loi du 28 décembre 1789, qui exigent impérieuſement une autoriſation préalable, de la part des autorités ſupérieures, pour toutes dépenſes locales, la délibération du conſeil-général, & l'adjudication donnée en conſéquence, doivent être déclarées nulles, ſauf à ſtatuer ce qu'il appartiendra, ſur la reſponſabilité encourue par la municipalité. Après avoir enſuite expoſé les inconvéniens qu'il apperçoit dans le choix du local, il eſtime que les ouvrages commencés doivent être démolis, & l'emplacement rendu libre & dans le même état où il étoit avant le 3 Septembre : enfin il indique, dans ſon avis, pour le remplacement du corps-de-garde, les bâtimens qui ſe trouvent à l'entrée du pont de la Guillotière, & qui étoient ci-devant deſtinés aux employés de la ferme.

Le 18 octobre, le directoire du département prend un arrêté qui confirme, dans tous les points, l'avis du directoire du diſtrict.

Nonobſtant ces arrêtés, les travaux ſe continuent, & la municipalité préſente au directoire de nouvelles obſervations tendantes à établir la néceſſité de la conſtruction commencée, & l'avantage du local choiſi par le conſeil-général de la commune.

Le directoire du département, dans ces circonſtances, croit devoir ſoumettre cet objet à un nouvel examen; & il ordonne qu'avant de délibérer définitivement, l'ingénieur en chef donnera ſon avis.

Celui-ci reconnoît dans la conſtruction entrepriſe, tous les vices qui l'ont fait proſcrire par les

corps adminiſtratifs : il propoſe un plan nouveau dans lequel il ſubſtitue aux tourelles fermant l'entrée du pont, deux pavillons égaux, dont il donne la forme & le deſſin : il joint à ſon plan un devis, duquel il réſulte que la dépenſe à laquelle il donnera lieu, ſera bien inférieure au prix de l'adjudication paſſée par la commune.

Le 26 novembre, l'avis de l'ingénieur en chef, ſes plans & devis, & toutes les pièces de cette affaire ſont miſes ſous les yeux du conſeil-général qui approuve les arrêtés précédemment pris par les directoires du diſtrict & du département, comme étant fondés ſur le texte précis de la loi conſtitutive des municipalités; & néanmoins attendu, que le plan préſenté par l'ingénieur en chef, concilie tout-à-la-fois les vues d'embelliſſement de la cité, l'établiſſement d'un corps de-garde dans un local plus convenable, & d'après des baſes plus économiques, le conſeil adopte les diſpoſitions propoſées par l'ingénieur, ſauf toutefois l'approbation du Pouvoir exécutif.

Cet arrêté, & les pièces ſur lequel il intervient, ſont adreſſées de ſuite au miniſtre de l'Intérieur.

Cependant la municipalité inſiſte encore auprès des corps adminiſtratifs : elle obſerve que le bail à loyer des bâtimens ſervant actuellement de corps-de-garde expire à Noël ; que ce terme approche, & qu'il eſt impoſſible de ſe pourvoir d'un nouveau local propre à cette deſtination.

Sur ce nouvel expoſé, « les corps adminiſtratifs ar-
» rêtent que, ſans rien préjuger ſur le parti définitif
» qui ſera pris enſuite de la déciſion du miniſtre, non
» plus que ſur la reſponſabilité que peuvent avoir
» encourue les officiers municipaux, ceux-ci demeu-
» rent autoriſés à faire les diſpoſitions néceſſaires

» pour mettre provisoirement le corps-de-garde qu'ils
» ont fait construire, en état d'être occupé à l'ex-
» piration du bail de celui dont on se servoit ».

Telle est, Messieurs, l'exacte & sévère analyse des faits qui sont aujourd'hui, pour la municipalité, le sujet d'un grief contre le directoire du département : elle l'accuse de malveillance, parce que, dit-elle, il a attendu que la construction du corps-de-garde fût presque achevée pour en ordonner la démolition : elle lui fait le reproche d'avoir induit en erreur le conseil-général ; & elle inculpe le conseil-général pour avoir pensé, d'après l'avis de l'ingénieur en chef, qu'il convenoit de substituer deux pavillons aux tourelles qui sont à l'entrée du pont de la Guillotière, pour en faire servir un au corps-de-garde, & l'autre à une maison d'arrêt.

Vos comités ont dû d'abord relever une erreur essentielle : c'est que rien ne prouve que le nouvel édifice étoit presque fini, lorsque le premier arrêté du département ordonna qu'il seroit démoli : l'allégation des dénonciateurs à cet égard, est combattue par des présomptions très-fortes qui semblent indiquer le contraire. Il paroît en effet, par la correspondance & les actes du district, qu'aussitôt qu'il s'apperçut qu'un bâtiment s'élevoit au pied du pont, il écrivit à la municipalité, & la rappela aux principes qu'elle avoit méconnus : en second lieu, il n'est pas probable qu'à compter du 12 septembre, jour de l'adjudication, jusqu'au 6 octobre que le district écrivit à la municipalité, il ait été possible de rassembler tous les matériaux, & porter à une certaine élevation un édifice qui devoit avoir trente-six pieds de longueur, sur dix-huit de profondeur. On sait qu'en général les travaux publics ne s'exécutent pas avec une très-grande activité.

Mais nous avons dû principalement examiner si le directoire du département a exécuté la loi, & si, dans la conduite qu'il a tenue, il s'est dirigé par des principes d'économie & de sagesse.

Or, quel a été dans cette affaire le premier acte du directoire ? Il a annullé la délibération du conseil-général de la commune qui avoit ordonné une dépense de plus de 2,000 livres, & fait exécuter des travaux publics, sans l'approbation des corps administratifs : il a dû frapper cet acte de nullité, parce que la loi lui en imposoit l'obligation. L'article LVI des lettres-patentes du 28 décembre 1789, est ainsi conçu :

« Les délibérations pour lesquelles la convocation » du conseil-général de la commune est nécessaire, » ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation » de l'administration, ou du directoire du départe- » ment ». D'après un texte aussi précis, peut-on supposer de la malveillance à des administrateurs qui n'ont fait que céder à l'empire de la loi ? c'est alors qu'ils seroient coupables, s'ils s'étoient renfermés dans le silence, ou si la rigueur d'un principe conservateur eût fléchi devant des considérations particulières.

Mais suivons la marche des administrateurs : la municipalité insiste ; elle présente de nouveaux motifs pour continuer les travaux commencés. Le directoire du département croit devoir alors recourir aux lumières des gens de l'art ; l'ingénieur en chef est consulté : celui-ci démontre les inconvéniens du local choisi par le corps municipal, & il présente un plan dont l'exécution offre à la commune un corps-de-garde qui n'exige aucune dépense : le conseil-général du département adopte avec raison ces nouvelles vues, & les soumet au ministre.

Enfin, Meſſieurs, le directoire eſt forcé de prendre une nouvelle délibération : la municipalité lui expoſe l'urgence où elle eſt de ſe pourvoir d'un corps-de-garde, vu l'expiration du bail de celui qu'on occupe ; elle demande à être autoriſée à recouvrir le bâtiment qu'elle a fait élever, & à le deſtiner à cet uſage : l'adminiſtration du département, preſſée par les circonſtances, autoriſe le corps municipal dans ſa demande : cette autoriſation n'eſt à la vérité que proviſoire, & ſans rien préjuger, ni ſur le parti définitif qui eſt ſubordonné à la déciſion du miniſtre, ni ſur la reſponſabilité qui pourroit avoir été encourue ; & il paroît que c'eſt l'événement de cette reſponſabilité qui, fatiguant les officiers municipaux, a donné lieu au grief qu'ils vous ont dénoncé. Mais, d'une part, aucun des arrêtés des corps adminiſtratifs n'a prononcé cette peine ; ils en ont ſeulement réſervé l'exercice : cette réſerve étoit une conſéquence néceſſaire de la loi qui veut que les adminiſtrations ſupérieures veillent ſur l'emploi des fonds confiés aux adminiſtrations ſecondaires ; elle étoit auſſi une ſuite naturelle de l'annihilation du premier arrêté du conſeil-général de la commune : le directoire ne pouvoit donc pas ſe diſpenſer de faire cette réſerve, ni le conſeil-général de la confirmer.

Auſſi, Meſſieurs, vos comités ont penſé que la conduite de l'adminiſtration ne méritoit pas plus dans cette circonſtance que dans celles qui ont précédé, le blâme de ſes dénonciateurs ; qu'elle a fait ce que la loi lui commandoit de faire, en s'oppoſant à la conſtruction d'un édifice qui, commencé ſans autoriſation préalable, & continué au mépris des arrêtés des corps adminiſtratifs, préſentoit l'inconvénient d'être incommode ou onéreux à la commune ; &

qui a été jugé tel par les gens de l'art consultés par ministre.

SIXIÈME ET SEPTIÈME GRIEFS.

Ici, Messieurs, deux griefs se cumulent. La municipalité de Lyon y dénonce le directoire du département, pour avoir, par deux de ses délibérations, annullé celles qu'elle avoit prises en se dirigeant par les efforts d'un zèle bien louable & bien patriotique. Mais c'est encore dans les détails dont l'exposition de ces griefs est susceptible, qu'il faut chercher à en apprécier le mérite.

Il s'étoit formé, depuis près d'un siècle, dans la ville de Lyon, deux établissemens d'instruction & de charité, connus, l'un sous le nom de la *Providence*; l'autre, sous celui de la *Propagation de la Foi.*

Le premier, bien précieux par son objet, étoit destiné à servir de retraite à de jeunes filles d'artisans, exposées au libertinage & à la corruption, par les mauvais exemples & la conduite notoirement scandaleuse de leurs parens.

Les titres de fondation de cet hôpital, les lettres-patentes qui l'ont confirmé, & les règlemens des archevêques de Lyon, ont placé cette maison sous l'inspection de neuf sœurs dites de la *Trinité*, & d'un bureau composé d'administrateurs, qui, par des aumônes abondantes & annuelles, soutiennent cet utile établissement.

Sur la fin de l'année dernière, cette maison fut troublée par des dissentions religieuses. Il s'y introduisit des prêtres dissidens & des prêtres conformistes, & bientôt la paix s'éloigna de l'asyle des mœurs. Le 22 novembre trois jeunes sœurs dénoncèrent au direc-

toire du département le bureau d'adminiſtration ; elles ſe plaignirent du deſpotiſme intolérant de leurs compagnes plus âgées, qui ne laiſſoient entrer qu'à regret dans la maiſon des eccléſiaſtiques patriotes, défendoient de reconnoître M. Lamourette pour leur ſupérieur légitime, & même leur faiſoient éprouver de mauvais traitemens.

Le même jour la municipalité, inſtruite de ces plaintes, & ne conſultant que ſon zèle, prend une délibération par laquelle elle arrête qu'elle ſe charge dès-à-préſent de l'adminiſtration de la *Providence*, pour la régir avec les citoyens qui ſeront élus par le conſeil-général de la commune; elle délègue auſſitôt deux commiſſaires pour porter au bureau ſa détermination, & inviter, au nom de la municipalité, les membres qui le compoſent a concourir avec elle à cette adminiſtration : ceux-ci répondent qu'ils ſont prêts, & qu'ils s'empreſſeront à continuer leurs ſervices juſqu'à l'élection qui ſera faite par le conſeil-général de la commune. Ces faits réſultent du procès-verbal des commiſſaires de la municipalité.

Deux jours, après des adminiſtrateurs du diſtrict ſe tranſportent à la maiſon de la *Providence* : ils veulent connoître l'eſprit qui y domine. Ils interrogent les ſœurs, & particulièrement celles contre leſquelles il a été porté des plaintes au directoire du département. Celles-ci répondent que la facilité avec laquelle les étrangers s'introduiſoient dans la maiſon, étant devenue abuſive, on avoit été forcé de faire revivre le règlement qui en interdiſoit l'entrée ; que des eccléſiaſtiques, ſous prétexte de viſiter des ſœurs ou des enfans malades, prenoient occaſion de diriger & d'entretenir des ſœurs & des enfans qui étoient en parfaite ſanté; qu'au ſurplus il n'avoit jamais été porté atteinte à la liberté des opinions religieuſes.

De leur côté, les adminiſtrateurs du bureau préſentèrent au département un mémoire dans lequel ils expoſent que la maiſon n'a jamais été à la charge de la commune; qu'elle n'en reçoit aucun ſecours ; que le bureau eſt une aſſociation libre & volontaire de citoyens qui fourniſſent preſque ſeuls au ſoutien de l'œuvre ; que ſi elle eſt privée de cette reſſource, elle deviendra néceſſairement une charge nouvelle pour les citoyens. Néanmoins ils déclarent qu'ils ſont diſpoſés à remettre entre les mains du directoire le dépôt qui leur a été confié, & ils offrent de rendre compte de leur régie.

Le 4 décembre, le conſeil-général de la commune nomme ſix commiſſaires qui vont prendre poſſeſſion de la maiſon : le directoire du diſtrict confirme cette nomination ; & en même-temps, ſur les repréſentations du bureau & du vicaire métropolitain, chef de la maiſon en l'abſence de l'évêque, il autoriſe la municipalité à pourvoir aux beſoins de l'œuvre, ſur le produit des ſols additionnels, en cas d'inſuffiſance des revenus de cet établiſſement.

C'eſt dans ces circonſtances qu'intervient l'arrêté du directoire du département.

Il rappelle d'abord les diſpoſitions des lois qui s'appliquent à cette affaire : la première eſt celle du 22 avril 1790, qui attribue ſpécialement *aux directoires de diſtrict & de département*, l'adminiſtration des biens déclarés être à la diſpoſition de la nation, avec faculté néanmoins de commettre & déléguer les municipalités.

La ſeconde eſt celle du 5 novembre 1790, dont les articles 13, 15 & 16 ne laiſſent aucun doute : l'article 13 porte que tous les établiſſemens d'*étude & de retraite* & autres d'*enſeignemens publics*, enſemble les biens

des *hôpitaux* & *établiſſemens* deſtinés au *ſoulagement des pauvres* qui étoient adminiſtrés par des eccléſiaſtiques ou des corps ſéculiers, *continueront à l'être* comme ils l'étoient au premier octobre 1790; l'article 15 ordonne impérativement que les *établiſſemens d'enſeignemens publics ou de charité*, qui étoient régis par des chapitres & autres corps eccléſiaſtiques ſupprimés, lorſqu'ils ſeront dans les villes de diſtrict, le ſeront par l'adminiſtration de diſtrict; & l'article 16 veut qu'il en ſoit de même des établiſſemens qui étoient adminiſtrés par des *bénéficiers* ou *officiers ſupprimés*, *ſans le concours des officiers municipaux ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette adminiſtration.*

Enfin la troiſième loi eſt celle du 12 octobre 1791, dont l'article premier s'explique ainſi : « Tous les corps » & établiſſemens d'inſtruction & d'éducation publique » continueront d'exiſter ſous leur régime actuel, & » ſuivant les mêmes lois, ſtatuts & règlemens qui les » gouvernent ».

Après avoir rappelé ces principes, le directoire voit dans les actes de la municipalité une tranſgreſſion manifeſte de ces différentes lois; il arrête en conſéquence que la maiſon de la *Providence* continuera proviſoirement à être adminiſtrée ſuivant les règlemens & ſtatuts qui la gouvernent; il déclare nuls les procès-verbaux & les délibérations de la municipalité, ainſi que la nomination par elle faite de ſix adminiſtrateurs; il lui fait défenſe de s'immiſcer à l'avenir dans la régie de l'hôpital de la *Providence*; & cependant, attendu qu'il réſulte des procès verbaux des commiſſaires du diſtrict, & des interrogatoires qui ont eu lieu, que les ſoeurs de la Providence s'oppoſent au libre exercice des opinions religieuſes, qu'elles maltraitent même à ce ſujet les enfans dont elles dirigent l'éducation, le directoire du département arrête que les adminiſtra-

teurs du bureau feront tenus, conformément à la conftitution, de laiffer à chaque individu de la maifon une liberté entière d'opinion & de culte; il délègue en outre le diftrict, à l'effet de furveiller cet établiffement avec fon zèle ordinaire, & d'ufer de tous les moyens qui feront convenables pour établir dans cette maifon la tolérance religieufe, & en écarter toutes les perfonnes qui feroient convaincues d'y avoir porté le trouble & le défordre.

Là fe terminent, Meffieurs, les détails des faits qui fe font paffés, & des actes d'adminiftration qui ont lieu dans l'affaire de la Providence.

Des troubles d'une nature femblable, ne tardèrent pas à pénétrer dans une autre retraite, connue fous le nom de la *Propagation de la Foi.* Cet établiffement avoit, comme le premier, fes lettres-patentes, fes ftatuts, fes règlemens, fon bureau d'adminiftration & fes fœurs; cependant l'objet en étoit bien différent : les fœurs de la *Propagande* étoient chargées, par leur inftitution, de prêcher, d'édifier & d'inftruire les nouveaux convertis; mais foit faute d'occafion, foit faute de fuccès, les profélytes n'abondoient pas dans la maifon, & l'oifiveté des fœurs étoit forcée de fe repaître gravement de controverfes religieufes. Là, comme à la Providence, des prêtres de deux efpèces s'étoient introduits & s'agitoient en fens contraire, pour maîtrifer les confciences & dominer les opinions. Là auffi ce troupeau fragile avoit deux pafteurs différens, & ne croyoit pas s'égarer; mais bientôt cette guerre puérile, qui avoit commencé par des paroles, finit par des actions : le defpotifme de la majorité prévalut, & l'entrée du couvent fut impitoyablement fermée aux prêtres affermentés, en même-temps qu'elle devint libre pour ceux qui, à la faveur du déguifement, s'in-

troduifoient dans la maifon pour y profeffer leur morale fanatique.

Cet acte d'intolérance, & les plaintes qui en furent la fuite, vinrent bientôt frapper les oreilles de la municipalité : elle envoya des commiffaires au couvent de la Propagation ; ceux-ci interrogèrent les fœurs fur les faits qui s'étoient paffés & fur l'opinion qu'elles profeffoient; les procès-verbaux des commiffaires, & les interrogatoires ne laiffoient aucun doute fur les troubles & le fanatifme qui agitoient cette maifon. Ils conftatoient que l'ancien archevêque de Lyon y étoit encore révéré ; que l'autorité de l'évêque métropolitain y étoit méconnue, & fouvent outragée. Ils provoquèrent en conféquence une délibération, dans laquelle la municipalité déclara que cet établiffement étoit inconftitutionnel, en ce qu'il tendoit, par le but même de fon inftitution, à gêner la liberté des opinions religieufes, & que, fous prétexte d'extirper l'héréfie, on y pourfuivoit cette liberté comme un crime ; elle finit par demander que cette maifon, fituée dans un local agréable & falubre, fût provifoirement transformée en un refuge pour les religieufes qui, aimant la révolution & voulant quitter leur monaftère, répugneroient de fe jeter dans le tourbillon du monde.

Le vicaire épifcopal, chef fpirituel du couvent, appuya par fes réflexions la demande de la municipalité, & le diftrict la confirma par fon avis.

Mais le directoire du département, fidèle aux principes qu'il avoit adoptés dans l'affaire de la *Providence*, jugeant que les mêmes lois s'appliquoient à celle de la *Propagation*, ne crut pas devoir s'en écarter; il rendit le neuf Janvier dernier un arrêté conforme dans prefque toutes fes difpofitions, à celui qu'il avoit rendu fix jours auparavant.

Ce ſont ces deux arrêtés qui ſont la matière des ſixième & ſeptième griefs de la municipalité de Lyon.

Elle a jugé très-ſévèrement ces arrêtés, & l'eſprit dans lequel elle ſuppoſe qu'ils ont été rendus. « Le directoire du département, dit-elle, a mieux » aimé prendre des délibérations abſurdes & arrêter » des combinaiſons contradictoires, que de manquer » une occaſion de moleſter les municipaux & de » favoriſer les fanatiques ».

Pour apprécier des reproches auſſi graves, vos comités ont dû examiner quelle étoit la nature de ces deux inſtitutions, par quels principes elles devoient être adminiſtrées, & ſi ces principes avoient été la règle de la conduite du département.

On ne peut douter d'abord que les maiſons de la Providence & de la Propagation, ne ſoient des établiſſemens de charité & d'inſtitution : les ſtatuts & règlemens le prouvent, & leur exécution y a toujours été maintenue : elles ſont l'une & l'autre ſous l'inſpection immédiate de l'évêque, & d'un certain nombre de citoyens qui ſe nomment librement entre eux, & qui par des contributions fixes ſoutiennent ces inſtitutions de bienfaiſance : jamais la commune n'y a concouru, ni par ſes magiſtrats, ni par ſes ſecours ; les titres & l'uſage en ſont foi.

Ces notions ſur la nature de ces deux établiſſemens, une fois acquiſes, vos comités ont diſtingué ſans peine les lois qui devoient s'y appliquer.

Celles des 22 Avril, 5 Novembre 1790 & 12 octobre 1791, attribuent ſpécialement aux directoires *de diſtricts & de département, l'adminiſtration de ces ſortes d'établiſſemens :* elles veulent qu'ils continuent proviſoirement à exiſter ſous leur régime actuel & ſuivant les ſtatuts qui les gouvernent : l'une de ces

lois exclut même nommément les officiers municipaux, dans le cas où ils n'auroient pas concouru antérieurement à ces adminiſtrations ; &, dans les villes de diſtrict où ces établiſſemens ſe trouvent placés, la loi ne les y appelle que par délégation.

D'après ces diſpoſitions fidèlement analyſées dans l'arrêté du directoire, & que nous nous bornons ici à rappeler en ſubſtance, il eſt manifeſte que la municipalité de Lyon a excédé ſes pouvoirs en s'immiſçant dans l'adminiſtration des deux maiſons ſéculières dont nous avons parlé. L'appoſition des ſcellés faite à la *Providence*, la diſſolution de l'ancien bureau, la nomination de nouveaux adminiſtrateurs, les interrogatoires que les commiſſaires du corps municipal ont fait ſubir aux ſœurs de la Propagation, ſont autant d'actes d'incompétence que les décrets proſcrivoient impérativement. Le directoire du département a donc été forcé dans ces circonſtances d'oppoſer à toutes ces entrepriſes l'autorité de la loi ; il a frappé de nullité des actes dans leſquels le zèle, il eſt vrai, avoit pris la place du devoir, mais qui n'en étoient pas moins inconſtitutionnels, par ce que la Conſtitution ayant défini les pouvoirs & déterminé leurs limites, le corps municipal ne pouvoit pas s'attribuer des fonctions qui ne lui étoient pas propres, & qu'il n'avoit pas reçues par délégation.

En vain répéteroit-on, comme on n'a ceſſé de le faire, que le droit d'adminiſtrer ou de faire adminiſtrer ces maiſons appartenoit à la municipalité, en vertu de la dernière partie de l'article 13 de la loi du 5 Novembre 1790, qui, après avoir dit que les biens des établiſſemens d'études & de retraite, ceux des ſéminaires, &c., continueront d'être adminiſtrés comme ils l'étoient au premier octobre pré-

cédent, ajoute : *lors même qu'ils le seroient par les municipalités, qui auroient cru devoir se charger de les régir*, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre, concernant les municipalités.

D'une part, cette exception n'est qu'en faveur des municipalités qui déjà se trouvoient en possession de ces biens ; & l'on remarque que la municipalité de Lyon n'avoit pas cru devoir se charger jusqu'alors de la régie des maisons dont il s'agit : conséquemment l'exception ne pouvoit pas lui être appliquée.

En second lieu, la même loi ayant, par les articles 15 & 16, délégué aux administrations des districts la régie des établissemens d'étude & de charité qui se trouvent dans les villes de district, lorsqu'ils étoient administrés sans le concours des officiers municipaux, il est plus qu'évident que la municipalité de Lyon, qui dans aucun temps n'a participé à l'administration des maisons de la Providence & de la Propagation, ne pourroit s'en arroger le droit, sans se mettre en opposition avec la loi, qui attribue exclusivement cette administration au district de la ville de Lyon ; & le directoire du département n'a fait que céder à la force de la loi, lorsqu'il a relevé la municipalité de la nouvelle erreur à laquelle elle s'étoit livrée dans cette circonstance.

Mais ce ne seroit peut-être pas assez d'avoir établi que ce corps administratif supérieur s'est fidèlement rallié autour de la loi dans les arrêtés qu'il a pris ; il s'agit encore d'examiner si les mesures qu'il a adoptées étoient dans le cas de produire un effet salutaire : on voit d'abord qu'il ne s'est point dissimulé que le fanatisme & l'intolérance s'étoient emparés

parés de ces deux retraites de charité & d'inſtruction, & il a cru devoir concilier ce que la prudence lui commandoit pour le rétabliſſement de l'ordre, avec ce que des ſtatuts non abrogés lui preſcrivoient : il a replacé l'ancien bureau d'adminiſtration ſous l'inſpection immédiate de l'évêque, dont l'autorité avoit été méconnue ; il a enjoint aux adminiſtrateurs de protéger efficacement la liberté des opinions & des cultes ; il a enſuite délégué le diſtrict dont le zèle & le patriotiſme lui étoient connus, à l'effet de ſurveiller ces deux établiſſemens, d'y entretenir par tous les moyens convenables, la tolérance religieuſe garantie par la Conſtitution. Enfin, il l'a chargé d'écarter de ces maiſons les perſonnes qui ſeroient convaincues d'y avoir porté le trouble & le déſordre.

Ces ſages meſures ont produit l'heureux effet qu'on devoit en attendre : l'ordre & la paix ont régné depuis dans ces deux retraites ; les ſupérieurs qui les dirigeoient y ont été reſpectés ; la tolérance religieuſe s'y eſt établie ; & ce qui eſt bien ſatisfaiſant pour tous les bons citoyens, c'eſt que la loi y a été vengée des infractions qui avoient été commiſes envers elle.

HUITIÈME GRIEF.

Ce grief ne paroît d'abord dirigé que contre le tribunal du diſtrict de Lyon, qui, par un de ſes jugemens, avoit autoriſé la priſe-à-partie contre les officiers municipaux. : cependant la municipalité en prend occaſion de dénoncer le directoire du département : elle vous a peint cette adminiſtration *comme aſſurant une protection ouverte au fanatiſme ; couvrant d'un voile hypocrite ſes arrêtés contre les eccléſiaſtiques*

réfractaires ; favorisant à Lyon la réunion & le concours d'une armée de prêtres qui y fanatisent à leur aise l'aristocratie bourgeoise, & secondent avec succès les grands projets des contre-révolutionnaires ; laissant errer sans asyle dans le district de Ville-Franche les pasteurs sermentés, & leur refusant, au nom de la loi, le pain que la loi leur assure.

La gravité de ces faits, les circonstances qui les accompagnent, l'importance & l'autorité dont on a cherché à les environner, tout, Messieurs, nous faisoit pressentir que le glaive de la loi alloit frapper bientôt des administrateurs perfides & conjurés contre leur patrie : nous avons voulu cependant nous assurer si les pièces justificatives déposées au comité, n'affoibliroient pas l'impression profonde qu'avoit faite sur nos esprits la lecture du rapport du comité de surveillance ; mais quelle a été notre surprise, lorsqu'au milieu de tous les actes d'administration dont nous avons soigneusement parcouru la volumineuse collection, nous n'en avons pas trouvé un seul qui pût fournir le plus léger prétexte d'inculpation contre le directoire du département!

Nous avons eu au contraire cette conviction consolante, qu'il n'étoit dû que des éloges à l'activité du zèle & à la pureté des principes de l'administration : ses registres ont en quelque manière passé sous nos yeux ; du moins il nous a été produit une suite nombreuse d'arrêtés & d'actes administratifs, & nous avons pu juger par leur ensemble quelle étoit sa morale politique ; nous nous y sommes assurés qu'elle a constamment appliqué aux troubles religieux tous les moyens de répression que lui donnoit la loi ; qu'elle s'est attachée principalement à répandre l'instruction dans les campagnes, à étouffer les haines

qui divisoient les familles, à confondre & réunir tous les partis, à ramener tous les citoyens à ces principes de philantrophie & de tolérance que la philosophie avoue, & que la Constitution consacre.

Mais si d'un côté le directoire a fait respecter autant qu'il étoit en son pouvoir, la liberté des opinions & des cultes, de l'autre il paroît qu'il a mis le plus grand soin à ce que leur manifestation ne troublât pas l'ordre public : ses actes attestent encore que la loi sur les remplacemens des curés & vicaires fermentés, a reçu par-tout une prompte & facile exécution : les demandes des municipalités qui sollicitoient avec instance la conservation de leurs anciens pasteurs, ont été constamment écartées; & si, dans quelques paroisses, l'installation des curés légalement élus a éprouvé des obstacles par des voies de fait & des résistances combinées, l'envoi de commissaires pacificateurs, l'autorité de l'instruction & l'usage de la force armée, ont protégé ces pasteurs & rendu à la loi son empire.

Les actes du directoire attestent encore que tous les prêtres perturbateurs, ainsi que les municipalités qui favorisoient leurs excès, ont été dénoncés aux accusateurs publics : les nombreux arrêtés qu'il a pris à cet égard déposent assez de son zèle, & répondent à toutes les calomnies.

Des prêtres non-fermentés usurpoient, au mépris de la loi, les fonctions curiales dans les temples publics : aussitôt le directoire enjoint aux officiers municipaux de réprimer ces abus; & ces abus cessent. Des édifices destinés à des cultes particuliers s'élevoient à côté de ceux où le culte est salarié par la nation : la différence des opinions, la proximité des sectaires entre eux, & l'influence des ministres con-

formiſles ou diſſidens pouvoient être une occaſion de troubles ; le directoire arrête que les temples tolérés ne pourront être qu'à une certaine diſtance de ceux dont les paſteurs ſont ſtipendiés par l'Etat. Enfin, Meſſieurs, pour éloigner de tous les prêtres quelconques cette influence redoutable que leur donnoient le dépôt & l'inſcription des actes publics, il dénonce aux commiſſaires du roi près des tribunaux, les irrégularités & les omiſſions dont ces mêmes actes lui avoient offert la preuve, & il appelle toute la ſollicitude de l'Aſſemblée nationale ſur la néceſſité d'émettre une loi qui raſſure enfin la ſociété ur l'état civil de ſes membres.

Telles ſont, Meſſieurs, les précautions que le directoire a priſes pour éteindre, dans leur principe, les troubles religieux, & entretenir la paix dans l'intérieur du département. Il a paru à vos comités réunis que, hors la peine de déportation qu'il ne pouvoit pas prononcer ſans ſe rendre coupable d'actes arbitraires, il a fait uſage de tous les autres moyens que la loi & la prudence pouvoient preſcrire à des adminiſtrateurs zélés & vigilans.

Il reſtoit à vos comités à examiner le mérite des reproches qui lui ont été faits, d'avoir refuſé le paiement des prêtres aſſermentés dans le diſtrict de Villefranche, & de les avoir laiſſé errer ſans aſyle lorſque leurs perſonnes étoient proſcrites.

Nous obſervons d'abord qu'il n'eſt aucune pièce au comité, qui contienne la preuve de ces faits, & qu'il ne nous a été remis aucune dénonciation faite à cet égard par des prêtres aſſermentés du diſtrict de Villefranche ; le directoire du département a juſtifié au contraire d'un certificat délivré le 28 avril dernier, par les adminiſtrateurs & le receveur de ce

diſtrict, qui conſtate que les fonctionnaires ont toujours été payés avec la plus grande exactitude.

Les ſeules pièces qui ayent pu ſervir de prétexte aux inculpations contre le directoire, ſont vraiſemblablement deux lettres du ſieur David, curé de St.-Martin-d'en-haut, à M. Lamourette, évêque de Lyon, des 7 & 9 mars : dans l'une de ces lettres, ce curé ſe plaint à ſon évêque d'avoir été repouſſé par le receveur du diſtrict de la Campagne de Lyon, lorſqu'il s'eſt préſenté chez lui pour recevoir une portion de ſon traitement.

Dans l'autre il cenſure amèrement un arrêté du directoire du département, qui a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la demande qu'il avoit faite, d'être autoriſé à ne pas habiter dans la paroiſſe où il avoit été récemment nommé.

Le premier fait n'eſt appuyé que ſur le témoignage du ſieur David ; &, quand il ſeroit prouvé, il ne pourroit réfléchir contre le directoire qu'autant que ce curé lui auroit dénoncé le refus du receveur.

La ſeconde inculpation n'eſt pas mieux fondée : aucune loi ne permettoit au directoire de diſpenſer ce paſteur de réſider dans ſa paroiſſe. Toute l'obligation de ce corps adminiſtratif étoit d'employer les moyens qui étoient en ſon pouvoir, pour protéger ſon inſtallation, & aſſurer le libre exercice de ſes fonctions ; & c'eſt ce qui a été l'objet particulier de ſon attention.

Le directoire a pris à cette occaſion deux arrêtés : par le premier, il a dénoncé à l'accuſateur public, des procès-verbaux qui conſtatoient des inſultes & des menaces faites au ſieur David ; il a enjoint au commandant de la gendarmerie nationale de faire accompagner ce curé dans ſa paroiſſe, & d'y aſſurer ſa tran-

quillité ; il a enjoint également tant à la municipalité qu'à la garde nationale, & à tous les habitans de la paroiffe, fous peine d'en demeurer perfonnellement garans & refponfables, de veiller à la fûreté du fieur David, & à ce qu'il ne fût point troublé dans fes fonctions.

Par fon fecond arrêté, le directoire, attendu la continuité des troubles à St.-Martin, a nommé des commiffaires à l'effet de fe transporter dans cette paroiffe pour y rétablir le calme & y réintégrer le fieur David dans fes fonctions, en laiffant aux commiffaires la faculté de requérir du commandant général les troupes de ligne néceffaires, & de les faire féjourner à St.-Martin jufqu'au parfait rétabliffement de l'ordre.

Voilà, Meffieurs, à quoi fe réduifent les reproches fi gravement & fi amèrement développés dans le premier rapport qui vous a été fait.

Enfin, le directoire eft accufé d'avoir favorifé le raffemblement à Lyon, d'une armée de prêtres infermentés, qui *fanatifent à leur aife l'ariftocratie bourgeoife de cette ville*. Le directoire répond à ce nouveau reproche, que c'eft peut-être bien moins à fes principes de tolérance qu'eft dû ce raffemblement prodigieux, (fi toutefois il exifte) qu'à la lenteur qu'a mife la municipalité à faire le recenfement prefcrit par la loi fur l'organifation municipale, & à fe conformer à l'arrêté du directoire du 12 janvier dernier, qui ordonnoit l'exécution de cette loi comme un moyen infaillible de connoître & de furveiller les gens fans aveu, fufpects ou mal intentionnés.

Nous n'entrerons pas ici dans la queftion de favoir s'il n'eft pas moins dangereux de voir les prêtres perturbateurs réunis dans les grandes villes, que difféminés dans les campagnes : mais nous demandons ce que pourroit cette *armée de prêtres*, portée à quatre

mille, qu'un recensement exact réduiroit peut-être à moins de moitié; & cette *prétendue aristocratie bourgeoise*, contre une garde nationale composée de plus de dix-huit mille citoyens que l'on assure être tous amis de la constitution, & aussi idolâtres de la liberté qu'ennemis de la licence & des factieux : ce qu'elles pourroient d'ailleurs contre cent mille ouvriers laborieux & paisibles, patriotes par sentiment bien plus que par intérêt, travaillant sans relâche dans leurs atteliers pour se procurer une pénible existence, & préférant sans doute l'uniformité de leurs utiles travaux, à d'ennuyeux débats qui n'occupent sérieusement que des oisifs ou des insensés ; ce que pourroit enfin cette armée de prêtres & de bourgeois, contre la surveillance toujours active de la municipalité & des corps administratifs, & contre le zèle ardent de tous les bons citoyens.

Vos comités, Messieurs, n'ont vu dans le développement qu'ils ont cru devoir donner à ce grief, que le desir qui anime sans cesse les dénonciateurs, de trouver des coupables sans qu'il y ait de délit, & l'habitude qu'ils ont contractée d'accuser sans objets comme sans preuves.

NEUVIEME GRIEF.

Les dénonciateurs accusent ici le directoire du département d'avoir favorisé la *dilapidation* que faisoient les Oratoriens du mobilier du collége & des livres de la bibliothèque publique ; d'avoir encouragé par-là l'aristocratie des prêtres insermentés d'une corporation dont les principaux membres sont ennemis de la Constitution.

Voici, Messieurs, d'après des actes authentiques, les faits qui donnent lieu à ce chef d'accusation.

Lors de l'expulfion des Jéfuites, l'éducation publique fut confiée aux prêtres de l'Oratoire : en vertu de lettres-patentes, ils furent mis en poffeffion du penfionnat & de l'infirmerie du collége. Un concordat paffé entre le confulat & le fupérieur de l'Oratoire, leur affura la jouiffance du mobilier, & il en fut fait inventaire.

Les adminiftrateurs du bureau des colléges font inftruits que les Oratoriens ont fait vendre plufieurs effets, tels que des livres claffiques achetés pour les penfionnaires, une vieille forge, de la vaiffelle d'étain, de l'argenterie, & quelques lits d'infirmerie : ils en préviennent auffitôt la municipalité, & l'invitent à envoyer une garde pour veiller à la sûreté des meubles qui font dans la maifon.

La marche la plus naturelle qui fembloit devoir s'offrir à la municipalité, étoit de vérifier d'abord fi les objets vendus étoient compris dans l'inventaire des effets dont les prêtres de l'Oratoire s'étoient chargés lors de leur mife en poffeffion : cependant elle en prend une toute différente.

Des gens armés font commandés pour aller inveftir le collége ; trois commiffaires font nommés, parmi lefquels fe trouvent deux membres du bureau des colléges, pour vérifier les faits dénoncés par l'adminiftration, ceux-ci vifitent toutes les falles de la maifon ; appofent les fcellés fur l'infirmerie, font l'inventaire des meubles de la facriftie ; ils reconnoiffent que les uftenfiles fervant à l'entrepôt d'une forge, ont été enlevés. Ils conftatent, par la déclaration d'un libraire, qu'il a été vendu pour 1240 liv. de livres claffiques ; enfin ils s'affurent qu'il n'a été commis aucune fpoliation dans le cabinet de phyfique. Le même jour, ou le lendemain, de nouveaux commiffaires de la muni-

cipalité appofent les fcellés fur la bibliothèque publique, fur le médailler, le cabinet de phyfique & l'obfervatoire.

Les Oratoriens adreffent alors leurs réclamations au directoire du département; ils obfervent qu'un décret de l'affemblée conftituante a confervé provifoirement aux congrégations féculières leur état civil; qu'une loi plus récente les ayant maintenus dans l'exercice de leurs utiles fonctions, ils ne doivent pas être privés des avantages que la conftitution affure à tous les Français; ils atteftent que les effets qu'ils ont vendus proviennent de leurs épargnes; qu'ils n'ont détourné aucun de ceux compris dans l'inventaire; que d'ailleurs ils ne fe font décidés à ces ventes que pour fubvenir aux befoins que le défaut de paiement de leurs honoraires leur faifoit éprouver, & que leurs livres de compte indiquent la recette & l'emploi des fommes provenues de ces ventes : ils préfentent la conduite de la municipalité comme un fyftême combiné d'oppreffion, comme un moyen de les dégrader aux yeux de leurs élèves, de leur enlever la confidération qui leur eft néceffaire, & qu'ils n'ont jamais mérité de perdre ; ils demandent aux corps adminiftratifs la révocation des fcellés mis fur les effets du collége, le paiement qui leur eft dû d'une année de leur traitement, & follicitent un acte éclatant de juftice qui les venge aux yeux du Public, des outrages dont le corps municipal les a gratuitement accablés.

Le directoire du département prend alors, fur l'avis du diftrict, un arrêté dans lequel, après avoir vérifié que les effets vendus ne font pas partie de ceux compris dans l'inventaire général fait en 1463, il ordonne la levée des fcellés, & le récolement de

tous les meubles & effets portés par cet inventaire : le récolement eſt fait de ſuite, & il en réſulte qu'il n'a été vendu ni enlevé aucun des effets inventoriés.

Vos comités réunis ſe ſont fixés, Meſſieurs, ſur les contraſtes qu'ils ont trouvés entre la conduite du directoire & celle de la municipalité de Lyon; ils ont reconnu que l'un & l'autre avoient le même but, celui de s'aſſurer s'il y avoit eu des enlèvemens préjudiciables à la nation ; mais ils ont été frappés de la différence des moyens employés pour parvenir à cette découverte, & cette circonſtance leur a prouvé que le zèle le plus patriotique ne ſuffit pas, quand il n'eſt pas dirigé par la prudence, & étranger à toute paſſion.

Le corps municipal ne voit d'abord que des ſpoliateurs dans les prêtres de l'Oratoire : ſur la dénonciation qui lui eſt faite par le bureau d'adminiſtration, il inveſtit auſſitôt de gens armés les lieux deſtinés à l'enſeignement public ; il appelle par ces formes impoſantes la défiance & le ſoupçon, ſur des hommes à qui la confiance publique eſt ſi néceſſaire : il leur enlève, il enlève au Public l'uſage des dépôts précieux dont-ils avoient la garde : pouvoit-il donc ſoupçonner que les membres d'une congrégation qui a ſi bien mérité de la patrie, & qui depuis long-temps donnoit à l'eſprit public cette direction qui devoit amener la révolution françaiſe, ſouilleroient par des baſſeſſes les derniers jours de leur laborieuſe & utile carrière ? mais pourquoi la municipalité ne préſumoit-elle pas plutôt, que le retard du paiement des ſalaires de ces inſtituteurs, avoit pu les mettre dans la néceſſité de vendre quelques-uns de leurs effets pour ſe procurer des moyens d'exiſtence ? Et d'ailleurs, ne convenoit-

il pas mieux qu'elle prît les précautions ſages adoptées depuis par le directoire du département ? Elle auroit prévenu par une vérification préalable un éclat dont l'effet ne pouvoit que nuire à des hommes irréprochables, & qui, à raiſon des fonctions importantes qu'ils conſervent encore, ont beſoin d'être environnés de la plus haute conſidération, & d'une confiance ſans bornes.

Nous ne terminerons pas, Meſſieurs, l'expoſition de ce grief, ſans rappeler une inexactitude & une omiſſion qui, n'étant point relevées, ont pu être le principe de quelque prévention fâcheuſe contre le directoire du département, & contre les prêtres de l'Oratoire.

Les dénonciateurs n'ont vu dans l'arrêté du corps adminiſtratif ſupérieur, qu'une cenſure amère, qu'un acte vexatoire qui annulle arbitrairement la délibération de la municipalité : mais pourquoi oublient-ils de vous parler de la vérification des effets, & du récolement ordonné par le directoire ? A quels motifs attribuer une pareille réticence ; & pourquoi vous préſenter des coupables, ſans placer en même-temps la juſtification à côté du délit dont on les accuſe ?

En ſecond lieu, on a ſoutenu que les Oratoriens chargés du collége, étoient inſermentés ; mais il y a lieu de croire que cette aſſertion, notoirement fauſſe, n'aura pas éloigné d'eux la faveur & la juſtice de l'Aſſemblée : elle ſe ſera, ſans doute, étonnée que M. le ci-devant rapporteur ait pu ignorer qu'une loi a exigé le ſerment de tous les inſtituteurs publics ; & l'on ſait que, dans la congrégation de l'Oratoire, il eſt peu de ſes membres qui ne ſe ſoient empreſſés de remplir ce devoir de citoyen.

DIXIEME GRIEF.

Les dénonciateurs, dans le dixième grief, accusent le directoire du département d'avoir insulté la municipalité avec des expressions dures & basses, parce qu'en exécution des décrets qui suppriment les armoiries, elle a, à la réquisition du peuple, fait effacer sur quelques monumens, ces restes de féodalité.

Le directoire s'est justifié sur cette inculpation, en rappelant les faits.

Le 28 décembre 1791, il est instruit que plusieurs monumens publics ont été détruits ou mutilés dans la ville; il publie de suite un arrêté dans lequel il rappelle les principales dispositions de la loi du 23 juin 1790, *qui défend* expressément *de porter atteinte aux monumens placés dans les temples, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers.*

Le lendemain, il est informé qu'au mépris de la loi & de son arrêté, on continue à détruire les ouvrages d'art qui décorent les édifices publics; & pour constater, d'une manière légale, les dégradations qui ont été commises, il délègue le district à l'effet d'en dresser procès-verbal.

Les commissaires du district constatent, par leur procès-verbal, les différentes destructions qui ont été faites: il paroît que la plus notable en ce qui concerne les ouvrages d'art, est celle des licornes qui décoroient le frontispice de l'église de Saint-Just, quoique les commissaires ne pensent pas que l'enlèvement de ces sculptures puisse préjudicier au frontispice, ni exciter la vigilance des corps administratifs, & que la plus digne d'être prise en considération, est l'abolition des armoiries de France sur la façade principale de la salle des spectacles.

Le directoire du département, sur le vu de ce procès-verbal & l'avis du district, prend alors un arrêté par lequel, après avoir donné un très-grand développement à ses motifs, il déclare la délibération de la municipalité, qui a ordonné la destruction de plusieurs monumens publics, *nulle & irrégulière*, en ce que le conseil général de la commune n'a point été convoqué pour délibérer sur des objets qui constatoient des travaux & une dépense publics, & qu'elle a été exécutée sans l'approbation des corps administratifs : il déclare aussi la délibération illégale, en ce qu'elle est formellement contraire à l'article III de la loi du 23 juin 1790 ; & son exécution injurieuse à la nation, en ce que les armoiries de la France ont été effacées & détruites ; il arrête enfin que les officiers-municipaux qui ont signé la délibération, seront tenus de faire rétablir, à leurs frais & sans répétition, les armes de France sur la façade principale de la salle des spectacles, & de faire réparer les sculptures qui décoroient le frontispice de l'église paroissiale de Saint-Just, à *l'exception de l'écusson portant armoiries.*

La municipalité de Lyon vous dénonce cet arrêté comme vexatoire ; elle soutient qu'elle s'étoit conformée aux dispositions de la loi dans les différens travaux qu'elle a fait exécuter ; elle a dit que les deux licornes servant de supports à l'écusson placé sur le frontispice de l'église de Saint-Just, n'étoient qu'un emblême orgueilleux, un signe monstrueux de féodalité, qu'on ne pouvoit conserver sans porter atteinte à la loi qui prohibe les armoiries. A l'égard des armes de France, dont on a pareillement ordonné la destruction, elle a soutenu qu'elles étoient accompagnées de plusieurs cartouches d'armoiries particuliers, & que les règles du bon goût ne permettoient pas qu'on supprimât les unes sans détruire les autres.

Vos comités, Meffieurs, avant de vous préfenter leur opinion fur ce grief, ont dû fe fixer fur le vrai fens de la loi du 23 juin 1790. L'un de fes articles, après avoir prohibé les livrées, les armoiries, &c. ajoute, *fans que fous prétexte du préfent décret*, aucun citoyen *puiffe fe permettre* d'attenter aux *monumens placés dans les temples, ni aux décorations* d'aucuns lieux *publics ou particuliers.*

Il eft évident d'après cette loi, que fi d'un côté l'Affemblée conftituante, en renverfant la féodalité, a voulu détruire tout ce qui en rappeloit l'odieufe origine ; de l'autre, elle a exigé qu'on confervât religieufement les monumens propres à intéreffer l'hiftoire, & fur-tout celles des productions qui fixent l'admiration des gens de goût, & peuvent fervir de modèle aux artiftes.

Les fculptures qui ornoient le frontifpice de la collégiale de Saint-Juft, les monftres énormes qui fervoient de fupport aux armes des ci-devant chanoines de cette églife, paffoient aux yeux des connoiffeurs pour un chef-d'œuvre de l'art (1).

La municipalité ne voit dans ces reliefs qu'un refte impur, qu'un fouvenir odieux de la féodalité : elle en ordonne & fait exécuter la démolition. Le directoire, au contraire, s'appuyant fur la loi du 23 juin qu'il venoit de publier, trouve dans fes difpofitions

---

(1) M. Clapaffon, dans la defcription qu'il a donnée de la ville de Lyon en parle ainfi : « Le portail de l'églife de Saint-Juft, » bâti fur les deffins de la Monce, mérita l'attention des ar- » tiftes, & le fuffrage des amateurs éclairés, par fon élégante » fimplicité : orné du nom de Dieu, en caractères hébraïques, » on y voit pour toute fculpture *deux licornes de marbre très-* » *eftimé*, & fervant de fupport aux armes du chapitre ».

tous les fignes qui doivent prévenir la deftruction de ces fculptures : il y voit *un monument placé fur un temple*, *la décoration d'un lieu public*, *un ouvrage d'art eftimé*; il croit en conféquence devoir ordonner le rétabliffement de ces ornemens extérieurs, à l'exception, toutefois, de l'écuffon portant armoirie.

Vos comités, Meffieurs, en reconnoiffant que le directoire s'eft conformé dans cette difpofition à l'exécution littérale du décret, n'ont pas pu cependant blâmer le zèle de la municipalité, qui femble n'avoir été dirigée que par des vues pures & patriotiques. Mais fon zèle leur a paru inconfidéré & fa conduite imprudente, lorfqu'elle s'eft permis de dégrader & d'effacer les *armes de France*, placées fur la façade de la falle des fpectacles. Ce monument devoit infpirer quelque refpect à la municipalité, puifque c'eft l'empreinte de ce figne précieux qui affure la fortune publique, & qu'elle eft l'image du fceau facré de la loi.

D'après ces confidérations, Meffieurs, nous avons dû approuver la rigueur falutaire que le directoire du département a déployée dans cette circonftance ; mais d'autres motifs ont encore juftifié à nos yeux les difpofitions de fon arrêté, en nous garantiffant fon attachement aux principes.

La loi conftitutive des municipalités ne permet point aux officiers municipaux d'ordonner des dépenfes fans une délibération du confeil général de la commune, & elles ne peuvent être exécutées fans l'approbation des corps adminiftratifs.

Cependant le directoire du département, que fes dénonciateurs accufent aujourd'hui de malveillance, n'avoit point invoqué contre les officiers municipaux l'autorité de ces difpofitions, lorfque, antérieurement aux mutilations qu'on leur reproche, ils avoient fait

abattre les armoiries, les ornemens & les inſcriptions placées ſur les fontaines publiques, ſur les portes de la ville, ſur les obéliſques, & ſur les maiſons des citoyens : le directoire n'avoit vu juſqu'alors, dans ces actes de la municipalité, qu'un hommage rendu à la loi qui prohibe les armoiries, & il paroît que ce n'eſt que lorſqu'il a été inſtruit que, ſur la réquiſition du peuple, on vouloit étendre les deſtructions ſur les monumens publics, lorſqu'il a vu que ces projets commençoient à ſe réaliſer, qu'il s'eſt empreſſé de rappeler les principes & de faire reſpecter leur autorité : ainſi le deſpotiſme dont on l'accuſe eſt le deſpotiſme de la loi, & il feroit à deſirer que ce pût toujours être l'excuſe de la municipalité de Lyon & de toutes les autorités conſtituées.

ONZIÈME GRIEF.

La municipalité a interjeté appel au Corps légiſlatif d'une proclamation du roi confirmative d'un arrêté du directoire du département, qui autoriſe le ſieur Meynis, citoyen de Lyon, à prendre à partie les ſieurs Chalier & Champagneux, officiers municipaux, pour fait de violation de domicile.

Cette proclamation & cet arrêté ſont le ſujet du onzième grief de la municipalité ; les détails dont il eſt ſurchargé ſont tous eſſentiels & importans pour ſa déciſion.

Le 9 décembre 1791, un officier de garde apperçoit chez un marchand une arme en forme de poignard : il la ſaiſit, & va la dépoſer à la municipalité, en obſervant qu'on lui a dit que le ſieur Baillard, qui l'a fabriquée, eſt chargé d'en faire ſix ſur le même modèle.

La

Le corps municipal ne prend alors aucune délibération ; mais auſſitôt le ſieur Baillard, coutelier, & le ſieur Meynis, ſont traduits à l'hôtel commun, où ils ſubiſſent un interrogatoire en préſence des ſieurs Chalier, Champagneux & Bonnard.

Le ſieur Baillard répond aux queſtions qui lui ſont faites, que l'arme qu'on lui repréſente lui a été commandée, il y a environ dix jours, par le ſieur Meynis, qui lui en a fourni le modèle & l'a chargé de l'exécuter promptement, en lui promettant de lui procurer d'autres ouvrages de ce genre pour des amis. Le ſieur Meynis, interrogé à ſon tour, reconnoît l'arme pour en avoir fourni le modèle, & ajoute qu'il la deſtinoit à ſa défenſe perſonnelle.

Sur leurs interrogatoires, ces deux citoyens ſont traduits à la police correctionnelle, où, d'après un procès-verbal dreſſé par l'un des juges de paix, ils obtiennent leur liberté : bientôt le tribunal examine la conduite du ſieur Meynis ; il reconnoît ſon innocence ; il la proclame par une ſentence du 16 du même mois, par laquelle il déclare qu'il n'y a point de délit, & ordonne que l'arme dépoſée au greffe lui ſera rendue.

Cinq jours après ce jugement, le ſieur Meynis s'adreſſe au directoire du département ; il expoſe que, le 9 de ce mois, il a été arraché de ſon domicile par le ſieur Chalier, traduit à l'hôtel commun, où il a été tenu en chartre privée pendant deux heures, qui ont été employées en allées & venues de l'hôtel commun à ſon domicile, & de ſon domicile à l'hôtel commun ; enfin, qu'après avoir ſubi l'interrogatoire le plus inquiſitorial devant les ſieurs Chalier & Champagneux, il a été traduit, par des fuſiliers, au corps-de-gard du tribunal de la police correctionnelle : il dénon

la conduite qu'on a tenue à ſon égard comme tyrannique, attentatoire à la liberté, comme une prévarication intolérable, & il demande à être autoriſé à prendre à partie les ſieurs Chalier & Champagneux.

Cette pétition eſt communiquée à la municipalité, qui répond qu'elle ne peut éclairer l'adminiſtration ſupérieure ſur l'inconſéquence de la requête du ſieur Meynis, qu'en lui envoyant les interrogatoires que lui & le ſieur Baillard ont ſubis.

D'après cette réponſe, & ſur le vu de toutes les pièces, le directoire du diſtrict apperçoit dans la conduite qu'ont tenue les ſieurs Chalier & Champagneux, un abus d'autorité, une uſurpation de pouvoir, une exécution illégale faite ſans caractère : il eſtime en conſéquence que la priſe-à-partie doit être autoriſée. Le directoire du département, avant de ſtatuer définitivement, croit devoir inviter les ſieurs Chalier & Champagneux à ſe rendre au lieu de ſes ſéances, pour y faire leurs obſervations ſur les faits graves qui leur ſont imputés par le ſieur Meynis ; il prend à cet effet un premier arrêté, qui eſt notifié dans le jour aux deux officiers municipaux.

Sur cette notification faite à deux de ſes membres, la municipalité ſe réunit & prend une délibération qu'il importe d'analyſer, parce qu'elle contient les moyens de défenſe des officiers municipaux inculpés par le ſieur Meynis.

Elle annonce que dans le mois de décembre dernier, le bruit s'étant répandu que les émigrés faiſoient fabriquer des poignards, elle avoit dû prendre des meſures pour prévenir leurs mauvais deſſeins ; qu'après avoir interrogé les ſieurs Meynis & Baillard, ceux-ci lui avoient paru ſuſpects par la contradiction de leurs réponſes ; que le premier aſſuroit que c'étoit ſur l'offre

du coutelier qu'il avoit consenti à se charger de lui faire l'arme dont il s'agit, & que l'autre soutenoit au contraire que c'étoit le sieur Meynis qui, seul, lui en avoit donné l'idée, le modèle & la commission; que d'après de telles réponses, elle avoit cru devoir les faire traduire à la police correctionnelle.

Elle observe encore qu'on a usé envers le sieur Meynis, des procédés les plus doux & les plus honnêtes; que le sieur Chalier est allé chez lui, seul & sans appareil, le prier de se rendre à l'hôtel commun; que le sieur Meynis étoit dans une pleine liberté lorsqu'il a subi son interrogatoire; & que M. Maisonneuve, qui, en l'absence du maire, a donné au commandant de la garde nationale la réquisition de traduire ce citoyen à la police correctionnelle, ne peut être soupçonné d'avoir accompagné sa réquisition d'aucun ordre rigoureux.

Elle ajoute que les sieurs Chalier & Champagneux n'ont agi qu'au nom de la municipalité, & que s'ils pouvoient être pris à partie & traînés devant les tribunaux, pour avoir rempli les devoirs pénibles de leur place, veillé au maintien de la sûreté publique, travaillé à éclaircir des dénonciations, & pour avoir appelé ensuite l'attention des juges, il n'y auroit pas un citoyen qui voulût s'exposer aux dangers qu'entraîneroient les fonctions municipales.

Cette délibération est envoyée de suite au directoire du département avec une lettre du sieur Champagneux, dans laquelle il annonce qu'il ne se rendra pas à l'invitation du directoire, s'en référant en tout aux observations contenues dans la délibération de la municipalité.

C'est alors que le directoire du département rappelant les différentes lois qui ont été enfreintes par les

actes des sieurs Chalier & Champagneux, confirme la prise-à-partie autorisée par le directoire du district, & leur enjoint, ainsi qu'au sieur Bonnard, de se renfermer à l'avenir dans les bornes de leurs fonctions.

Cet arrêté a été confirmé par une proclamation du roi dans toutes ses dispositions, à l'exception de celle où l'expression *de prise-à-partie* est employée; le roi a improuvé cette formule purement judiciaire, & y a substitué celle de renvoi aux tribunaux.

Vous avez maintenant à décider, Messieurs, si l'appel de cette proclamation est fondé, & si, comme l'a prétendu la municipalité, le directoire a voulu, par l'arrêté qu'elle confirme, anéantir son autorité salutaire, l'accabler & lui interdire le droit d'agir, de parler & de se plaindre.

C'est dans l'examen de la conduite des officiers municipaux, & dans l'application des lois sur lesquelles repose l'arrêté du département, que vos comités ont cru devoir rechercher les motifs d'une détermination, tant sur l'appel interjeté par la municipalité, que sur le mérite des imputations qu'elle fait au directoire.

Vos comités se sont d'abord demandé si l'on avoit pu se permettre de traduire deux citoyens à la municipalité, sur la dénonciation qui avoit été faite par un officier de garde, contre les sieurs Meynis & Baillard.

La dénonciation avoit pour objet la fabrication d'une arme offensive, en forme de poignard: vos comités ont examiné si les lois rendues sur le fait de la police municipale avoient rangé ce prétendu délit dans la classe de ceux qui sont de la compétence des officiers municipaux.

L'article XIII de la loi du 24 août 1790, déter-

mine précisément tous les délits dont la connoissance est attribuée aux municipalités, & dans cette nomenclature on ne trouve point celui dont le sieur Chalier a commencé la poursuite : la loi du 23 juillet 1791 dit au contraire expressément article VIII, titre premier, *que nul officier municipal, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles I, II & III, pour la vérification des registres des logeurs, ou sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique. L'article XI prononce même la peine d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cent livres, contre tout officier municipal qui, hors les cas précédens, feroit des recherches ou visites dans la maison des citoyens.*

L'incompétence des officiers municipaux ne pouvoit pas être douteuse : la connoissance du délit dénoncé, qui par sa nature intéressoit la sûreté publique, appartenoit dès-lors au juge de-paix, chargé spécialement de la police de sûreté, & il en résulte que c'étoit à lui que le sieur Chalier devoit renvoyer la dénonciation faite par l'officier de garde.

Le sieur Chalier ne peut opposer ici que son zèle : mais jamais le zèle ne peut être l'excuse d'une atteinte portée à des lois qui touchent de si près à la liberté : si l'action de la police doit être assez prompte & assez sûre pour qu'aucun ne puisse y échapper, elle doit être assez modérée, pour qu'elle ne blesse pas l'individu qu'elle atteint. Plus les fonctions de la police sont délicates, plus l'exercice doit en être réfléchi : le droit d'évoquer les citoyens pour les examiner sur leur conduite, n'est pas un droit dont l'usage appartienne à tout individu ; & il est évident que le sieur Chalier, en faisant traduire le sieur Meynis à la muni-

cipalité, a empiété sur les fonctions du juge-de-paix, & qu'il a fait un acte arbitraire.

Mais ce n'est pas en cela seul que la loi a été violée; elle l'a été également par les actes qui ont suivi la première démarche du sieur Chalier; c'est encore arbitrairement que les sieurs Meynis & Baillard ont été interrogés, retenus & traduits à la police correctionnelle. Si les magistrats du peuple eussent été bien pénétrés de l'esprit des lois sur la police, ils auroient vu qu'aux juges-de-paix seuls, comme officiers de police, appartient le droit de recevoir les plaintes ou dénonciations, de constater par des procès-verbaux les traces des délits, d'entendre les individus dénoncés, & de s'assurer de leurs personnes, s'il est possible: ils auroient su que la détention qu'ils ont fait subir aux sieurs Meynis & Baillard, quelle qu'elle soit, & leur traduction à la police correctionnelle, étoient deux attentats, l'un contre la liberté individuelle de ces citoyens, l'autre contre l'ordre public, en ce qu'il renfermoit une usurpation de pouvoir.

Ces conséquences dérivent naturellement *de la déclaration* des droits, qui porte que *nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle prescrit; que ceux qui sollicitent, expédient, exécutent & font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis.*

Ainsi, dès qu'il est prouvé qu'il a été commis un délit d'administration, dès que le sieur Meynis usant de la faculté qui lui étoit donnée par les articles LX & LXI de la loi constitutive des municipalités, a porté sa réclamation au directoire du département, le directoire a dû, comme il l'a fait, autoriser ce citoyen à se pourvoir devant les tribunaux; autrement, il se seroit rendu coupable d'un déni de justice.

Vous ne penſerez pas, ſans doute, Meſſieurs, que l'intervention de la municipalité, dans une affaire qui ne concernoit que trois de ſes membres perſonnellement, puiſſe rien changer à l'état des choſes : ce que ceux-ci n'ont pu ni dû faire, la municipalité en corps n'a pu ſe le permettre : en vain croiroit-elle effacer leurs fautes en les couvrant de ſon égide ; quelque impoſante qu'elle ſoit, elle ne ſauroit en impoſer à la loi, ni ſuſpendre ſon autorité ; elle n'eſt pas plus inviolable en maſſe, que ne le ſont ſes membres pris individuellement.

Dans cet état de choſes, il ſeroit ſuperflu d'examiner les contradictions qui ſe trouvent dans les réponſes des ſieurs Meynis & Baillard ; de vérifier, ſi lors de la traduction des deux particuliers à la police correctionnelle, ils ont été traités avec plus ou moins d'égard ; il n'appartient qu'aux juges ſaiſis de l'affaire au fond, d'apprécier les détails, & d'examiner ſi le ſieur Meynis a été arraché par violence de ſon domicile, ou s'il s'eſt rendu volontairement à l'hôtel-de-ville, ſur la ſimple invitation de l'officier municipal ; & ſi dans ce dernier cas, la démarche de M. Chalier ne pourroit pas être conſidérée comme un effet de ſon zèle, plutôt que comme un délit qui doive le faire traiter en coupable ; ils auront encore à juger ſi les interrogatoires du ſieur Meynis ne peuvent pas être juſtifiés par les circonſtances, & ſi l'oppoſition que l'on a apperçue entre les réponſes du ſieur Meynis & celles du coutelier, ne doit pas excuſer la meſure ſévère qui a été employée dans ſa tranſlation à la police correctionnelle ; ils auront enfin à examiner s'il n'y a pas eu de l'exagération dans la plainte du ſieur Meynis, lorſqu'il a articulé qu'il avoit été traduit par des fuſiliers, tandis que l'on ſoutient, & que des certificats annoncent qu'il a été conduit en voiture & ſans armes.

Mais le Corps légiflatif doit uniquement fe fixer fur le mérite de l'arrêté du directoire du département, qui, d'une part, a autorifé la prife-à-partie, contre les fieurs Chalier & Champagneux, conformément à la loi qui, fur la plainte & la réclamation du fieur Meynis, lui en faifoit un devoir rigoureux, & de l'autre, leur a enjoint de fe renfermer dans les bornes de leurs fonctions pour avoir excédé leur pouvoir.

On a objecté, & peut-être répétera-t-on, que le directoire du département étoit incompétent pour prononcer fur la requête du fieur Meynis, en ce que, dit-on, ce citoyen fe plaignoit d'un abus de fonctions municipales, dans l'exercice du pouvoir judiciaire & de police, attribué aux municipalités.

La réponfe à cette objection fera fimple. Et d'abord le directoire du département n'a pas ftatué fur le fond de la demande du fieur Meynis; il n'a fait que l'autorifer à fe pourvoir par-devant les tribunaux; & fur cela, fa compétence n'eft pas équivoque, puifqu'elle eft fondée fur l'article LXI de la loi du 28 décembre 1789 : en fecond lieu, c'eft un paradoxe que de prétendre que les fieurs Chalier, Champagneux & Bonnard ont exercé, dans cette circonftance, un acte du pouvoir judiciaire & de police attribué aux municipalités.

On fait que les officiers municipaux réuniffent les deux pouvoirs, adminiftratif & judiciaire, en fait de police municipale : mais on diftingue auffi les cas où ils agiffent comme adminiftrateurs, de ceux où ils procèdent comme juges : au premier cas, l'acte d'adminiftration peut & doit être pris en corps municipal, & défigné fous le titre d'arrêté, de délibération ou d'ordonnance; mais, dans le fecond cas, il faut qu'une affignation, foit à la requête de la partie qui

prétend avoir droit de se plaindre, soit à la requête du procureur de la commune, dont le devoir excite la vigilance, prépare l'action, & que l'acte soit fait à l'audience du tribunal de police, qu'il soit conçu dans la forme des jugemens ordinaires, & qu'il soit intitulé du nom du tribunal; il doit ensuite être notifié, & revêtu des formes exécutoires comme les jugemens des tribunaux de district. La municipalité de Lyon ne peut pas dire que ses membres ont agi dans cette dernière forme : l'arrêté qui a été pris pour renvoyer les sieurs Meynis & Baillard à la police correctionnelle, & les interrogatoires qui l'ont précédé, ne présentent aucun caractère judiciaire; ils prouvent, au contraire, que la municipalité, ou plutôt ceux de ses membres qui y ont concouru, ont agi d'une manière purement administrative; toute autre supposition seroit dérisoire, & se trouveroit d'ailleurs démentie par les actes mêmes; d'où il résulte que l'affaire a pu & a dû même être portée au corps administratif supérieur, comme s'agissant d'un délit d'administration, avec d'autant plus de raison que la nature du crime imputé au sieur Meynis interdisoit à la municipalité d'en connoître, puisqu'il étoit question d'un objet de sûreté publique, dont la connoissance appartenoit exclusivement au juge-de-paix du canton, d'après l'article premier de la loi sur la police de sûreté.

Nous ne vous parlerons point, Messieurs, du reproche de suprématie que la municipalité fait ici au directoire : vos comités sont demeurés convaincus que l'administration supérieure n'a exercé d'autre suprématie que celle des principes; il leur a paru qu'elle n'avoit eu jusqu'ici d'autre guide que la loi; qu'inflexible comme elle, pénétrée de la grandeur de ses devoirs, elle n'a vu le salut public que dans son observation la plus rigoureuse; ils ont jugé enfin, que

c'étoit au moment où la conſtitution venoit de s'établir, qu'il importoit que ceux aux ſoins deſquels le dépôt en a été plus ſpécialement confié, fiſſent reſpecter religieuſement les principes conſervateurs qui garantiſſent la liberté & la sûreté individuelle des citoyens; & ils ont penſé que ce feroit y porter atteinte que de vouloir excuſer dans ces circonſtances, le zèle de trois officiers municipaux, dont le directoire a blâmé les excès.

DOUXIÈME GRIEF.

Le douzième grief de la municipalité porte ſur un autre arrêté du département, qui a ſuſpendu de ſes fonctions, & renvoyé par-devant les tribunaux, le ſieur Chalier, officier municipal, pour avoir, ſans autoriſation & ſans caractère, violé l'aſyle d'un citoyen par une viſite nocturne & domiciliaire. Voici les faits:

Le 17 décembre dernier, la femme Pichon & le ſieur Pouget imaginent de dénoncer les frère & ſœur Lacroix, marchands culotiers, comme fabricateurs de faux mandats de vingt ſols; un piquet de gardes nationales eſt auſſitôt requis, ſe tranſporte chez ces particuliers, & ſe retire après une recherche inutile. Cette première exécution ne ſuffit point à la haine des dénonciateurs, dont l'un étoit en procès avec le ſieur Lacroix. Ils ſe rendent à dix heures & demie du ſoir chez M. Servan, juge-de-paix; ils lui réitèrent leur dénonciation, & ils le prient inſtamment de ſe tranſporter dans le domicile de ceux qu'ils lui indiquent: le juge-de-paix leur demande des preuves ou du moins des indices qui puiſſent autoriſer le ſoupçon; il paroît que plus il interroge Pouget & la femme Pichon, moins il eſt convaincu de leur véracité: il les invite à ſe retirer en ſilence, & ſe charge

de prendre toutes les mefures qui pourront conduire à la découverte du délit, s'il exifte. Sur de nouvelles inftances des dénonciateurs, le juge-de-paix leur dit qu'il ne peut fe tranfporter chez les frère & fœur Lacroix, fans être affifté du greffier & de l'huiffier de fervice; que l'heure eft indue pour les faire appeler; il les invite encore à fe retirer paifiblement, & les prie de fe repofer fur fon zèle pour la recherche du délit : enfin, Meffieurs, la femme Pichon & Pouget annoncent qu'ils font allés à l'hôtel commun; que fur leur dénonciation, la garde nationale a été requife de fe tranfporter chez les frère & fœur Lacroix; qu'elle y a fait une légère vifite, qu'ils croient y avoir vu un officier municipal. Le juge-de-paix, furpris d'une telle démarche, dit alors que puifqu'ils ont commencé leur plainte à la municipalité, ils peuvent la continuer; mais fur la demande qu'ils lui font du domicile du fieur Chalier, il fe borne à leur dire qu'il demeure rue du grand-Collège, efpérant qu'à cette heure-là, ils ne trouveroient pas à s'en informer : ces faits font confignés dans la lettre de M. Servan, juge-de-paix.

Cependant les dénonciateurs découvrent la demeure du fieur Chalier; ils lui répètent leur dénonciation, & auffitôt le fieur Chalier fe rend au domicile des frère & fœur Lacroix: c'eft ici, Meffieurs, le moment de vous faire connoître le procès-verbal qui a été rédigé par cet officier municipal.

Il obferve *que Pouget & la femme Pichon lui ont expofé qu'il étoit attendu par M. Servan, juge-de-paix, qui ne pouvoit rien faire fans lui; qu'il avoit été prié de fe rendre tout de fuite chez les frère & fœur Lacroix, dans la crainte qu'ils ne s'évadaffent.* M. Chalier ajoute *qu'après avoir annoncé que cela ne regardoit point la municipalité, il crut cependant devoir céder aux inftances*

qui lui étoient faites ; qu'il fut ſurpris de ne trouver ni le juge-de-paix, ni la garde nationale, mais ſeulement les frère & ſœur Lacroix, & qu'ayant demandé à ceux-ci s'ils ne fabriquoient pas de faux aſſignats, ils avoient répondu que non ; qu'alors il s'étoit retiré (ce ſont ſes termes) *pour aller remontrer à la femme Pichon que Lacroix n'étoit point coupable, & que ſur cela elle lui avoit fait voir un trou pratiqué dans une cloiſon par où elle aſſuroit que les témoins avoient vu la fabrication ; mais qu'après lui avoir fait obſerver qu'il ne reconnoiſſoit aucun indice dans l'appartement de Lacroix qu'il eût fabriqué de faux mandats, il s'étoit retiré.*

Je ne m'arrêterai pas, Meſſieurs, à vous préſenter les contradictions frappantes qu'offrent le procès-verbal du ſieur Chalier & les aſſertions de la municipalité ; je crois qu'il eſt eſſentiel de ſuivre l'ordre des faits, & je pourſuis.

Les frère & ſœur Lacroix s'adreſſent au directoire du département ; ils expoſent que le 17 décembre dernier un particulier qui n'étoit porteur d'aucun ordre, ni revêtu d'aucune marque diſtinctive, ſe tranſporta chez eux à la tête d'une force armée ; que ſur l'ordre menaçant qui leur fut intimé, ils ouvrirent leur porte ; qu'on ſe permit alors de faire dans leur appartement les perquiſitions les plus exactes, & qu'après cette ſcène ſcandaleuſe on ſe retira ; qu'un inſtant après, les mêmes perſonnes donnèrent de nouveau l'ordre d'ouvrir ; qu'il fut fait une nouvelle viſite des armoires ; que tous les papiers furent lus & jetés dans l'appartement, & qu'on ſe retira en leur ſouhaitant une bonne nuit, & en ſe félicitant de n'avoir trouvé chez eux aucune des choſes que l'on deſiroit y trouver ; que les frère & ſœur Lacroix leur demandèrent alors qui ils étoient, pour venir trou-

bler auſſi inſolemment leur repos ; qu'on leur répondit : malheureux, connoiſſez l'honneur qu'on vous fait. C'eſt la municipalité qui eſt venue vous viſiter : n'avez-vous pas connu M Chalier ? c'eſt lui qui, pour le repos de tous, a interrompu le vôtre cette nuit ; mais ce n'eſt rien : dormez tranquilles, &c.

Tel eſt l'expoſé des frère & ſœur Lacroix : ils le terminent en offrant la preuve de tous les faits qu'ils ont articulés, & ils demandent qu'il leur ſoit permis de prendre à partie le ſieur Chalier, & de ſe pourvoir par la voie de la plainte par-devant les tribunaux.

Cette pétition eſt envoyée au diſtrict, qui la fait paſſer à la municipalité : celle-ci s'attache alors à juſtifier la conduite du ſieur Chalier, en diſant qu'elle ne pouvoit pas rejeter la dénonciation qui lui étoit faite, ſans ſe montrer indifférente ſur le ſort des caiſſes patriotiques ; qu'elle pouvoit d'autant moins ſe refuſer à cette démarche, que les dénonciateurs s'étoient annoncés pour venir de la part du juge-de-paix ; qu'il avoit même cédé aux inſtances des frère & ſœur Lacroix, lorſqu'il avoit viſité leur appartement ; qu'au ſurplus la juſtification de cet officier municipal doit ſe trouver dans le procès-verbal qu'il a dreſſé.

C'eſt dans ces circonſtances que le directoire du diſtrict, frappé de la gravité du délit d'adminiſtration commis par le ſieur Chalier, donne ſon avis, & eſtime qu'il doit être enjoint à cet officier municipal de ſe renfermer dans ſes fonctions, d'être plus circonſpect à l'avenir, de reſpecter, conformément à la loi, le domicile des citoyens ; & qu'il doit être permis aux frère & ſœur Lacroix de traduire le ſieur Chalier devant les tribunaux.

Le directoire du département, après avoir viſé toutes les pièces, & rappelétoutes les lois qui lui

paroiſſent s'appliquer à cette affaire, prend un arrêté conforme à l'avis du diſtrict; & cependant faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général-ſyndic; attendu les vexations & prévarications dont le ſieur Chalier ſe trouve inculpé, & qu'il y auroit du danger à laiſſer dans ſes mains des fonctions dont il a abuſé, il arrête qu'il demeurera ſuſpendu de ſes fonctions juſqu'après le jugement des tribunaux ſur la dénonciation des frère & ſœur Lacroix. C'eſt cet arrêté, Meſſieurs, confirmé par une proclamation du roi, contre lequel la municipalité s'eſt pourvue au Corps légiſlatif, & qui paroît ſervir d'aliment à toutes les dénonciations qui ont été portées contre le directoire.

Le tableau des faits que nous avons mis ſous vos yeux n'a dû vous laiſſer aucun doute ſur l'extrême irrégularité de la conduite du ſieur Chalier. Ici, comme dans l'affaire du ſieur Meynis, un zèle inconſidéré lui a fait oublier l'importance de ſes devoirs; & la légéreté de ſes démarches a dû néceſſairement provoquer la rigueur de la loi. Nous ne répéterons point les qualifications & les reproches vagues que la municipalité fait au directoire du département dans l'expoſition de ce grief : la haine, la paſſion, la vengeance, voilà toujours aux yeux des dénonciateurs les ſentimens qui animent l'adminiſtration ſupérieure; mais celle-ci oppoſe à toutes ces imputations ſes arrêtés, les lois qui leur ſervent de baſe, & ſon inflexible perſévérance dans leur exécution : vous allez, Meſſieurs, apprécier ſa conduite.

Vos comités ſe ſont attachés à examiner ſi le délit d'adminiſtration imputé au ſieur Chalier, étoit tel qu'il dût provoquer contre lui la peine de la ſuſpenſion, & le renvoi devant les tribunaux.

Cet officier municipal a été dénoncé au directoire par les frère & sœur Lacroix pour être venu pendant la nuit dans leur domicile, accompagné de soldats armés, y avoir porté l'effoi, pour avoir fait dans leur appartement les perquisitions les plus exactes, pour avoir compromis leur réputation par cette exécution scandaleuse, & s'être permis, en se retirant, de joindre l'outrage & l'ironie à la vexation la plus arbitraire.

A ces graves imputations le sieur Chalier oppose pour défense son procès-verbal : mais observez, Messieurs, que cette étrange pièce, en mettant même à l'écart ses autres caractères d'illégalité, n'est point revêtue des signatures des personnes présentes à cette exécution ; les frère & sœur Lacroix n'ont point été interpelés d'y apposer la leur ; elle n'est signée que de l'officier municipal seul.

Mais en partant même de cet acte informe, il est aisé de qualifier la démarche du sieur Chalier ; il y observe qu'il n'a pas hésité à se transporter chez les frère & sœur Lacroix, sur la dénonciation qui lui a été faite d'une fabrication de faux mandats de vingt sols, & sur l'assurance qu'on lui a donnée que le juge-de-paix l'y attendoit, & qu'on ne pouvoit rien faire sans lui.

On se demande d'abord comment le sieur Chalier qui, quelques jours auparavant, avoit fait une première fausse démarche sur laquelle il avoit dû réfléchir, a pu compromettre par une nouvelle inconséquence l'autorité dont il étoit revêtu, & s'immiscer de nouveau dans des fonctions que les lois attribuoient aux juges-de-paix ; comment sur-tout, lorsqu'il convient lui-même dans son procès-verbal que la connoissance du délit dénoncé n'appartient point

à la municipalité, il se livre sciemment à une visite domiciliaire, escorté de gens armés, & environne cette démarche de toutes les formes les plus illégales. Il eût satisfait à tout ce que le bien public exigeoit de lui, en renvoyant les dénonciateurs chez le juge-de-paix, & en allant même, s'il le trouvoit convenable, exciter l'activité de son zèle.

Mais il expose qu'il étoit attendu dans le domicile des frère & sœur Lacroix par le juge-de-paix, qui ne pouvoit rien faire sans lui, & qu'il a été bien surpris lorsqu'il n'a trouvé dans l'appartement, ni le juge-de-paix, ni la garde nationale : d'un autre côté la municipalité défend le sieur Chalier, en disant que cet officier municipal ne s'est rendu chez les frère & sœur Lacroix que parce qu'il étoit impossible au juge-de-paix de s'y transporter, & sur l'indication que celui-ci avoit donnée du sieur Chalier aux dénonciateurs.

Quelque part que soit la vérité dans des assertions aussi contradictoires, il n'est pas moins constant que, dans l'une comme dans l'autre des hypothèses, la conduite du sieur Chalier est inexcusable.

Si l'on s'en tient à son procès-verbal, on voit qu'il a cédé trop imprudemment aux impressions de Poujet & de la femme Pichon, dont le langage avoit tous les caractères de l'imposture & de l'invraisemblance.

Car, en premier lieu, a-t-il pu penser que le sieur Servan, juge-de-paix, partageroit, avec un officier municipal, des fonctions purement judiciaires? n'a-t-il pas vu dans ce concours une confusion de pouvoirs, & un acte illégal dont il se rendroit coupable en y coopérant?

En second lieu, le sieur Chalier a-t-il pu, sans un mandat spécial, sans une autorisation expresse du juge-de-paix, se transporter dans le domicile du sieur

ſieur Lacroix ? ne devoit-il pas prévoir que cet officier, s'il eût pu le faire concourir à ſes opérations, l'en auroit prévenu d'une manière officielle ?

En troiſième lieu, le ſieur Chalier reconnoiſſoit que le délit dénoncé étoit excluſivement de la compétence des juges-de-paix : pourquoi ne s'eſt-il pas retiré lorſqu'il n'a apperçu, ni le ſieur Servan, ni la garde nationale ?

En quatrième lieu, s'il étoit ſûr de trouver le juge-de-paix dans le domicile des prévenus, pourquoi s'y eſt-il tranſporté ? Dans ce cas, ſa miſſion étoit inutile ?

En cinquième lieu, il paroît par le procès-verbal du ſieur Chalier, qu'il s'eſt borné à obſerver les effets qui étoient en évidence dans l'appartement : cependant un certificat qui ne peut pas être ſuſpect, puiſqu'il eſt produit par les témoins de la femme Pichon, atteſte que l'officier municipal a fait une perquiſition.

Le ſyſtême adopté par les officiers municipaux ne donne pas une couleur plus favorable à la conduite du ſieur Chalier ; il eſt d'ailleurs combattu par l'évidence des faits, & par la force des principes.

Les officiers municipaux ſuppoſent que le ſieur Servan a délégué le ſieur Chalier, & qu'il l'a indiqué aux dénonciateurs ; mais une première lettre du juge-de-paix annonce au contraire la ſurpriſe qu'il a eue lorſqu'on lui a appris que ces pourſuites avoient été commencées devant la municipalité : elle prouve que ſur la demande qui lui fut faite de la demeure du ſieur Chalier, il ſe borna à indiquer ſon quartier ; mais qu'il ſe refuſa à déſigner ſa maiſon, eſpérant, ajoute-t-il, qu'à l'heure où on vouloit aller chez lui, on ne trouveroit pas à s'en informer.

Au furplus, il n'exifte point de délégation : le juge-de-paix n'a pas pu déléguer fes fonctions à un officier municipal, & , quand il l'auroit fait, celui-ci n'auroit pu les exercer fans manquer à fon devoir. Les lois fur l'organifation de la police, ont tracé une ligne de démarcation entre les fonctions municipales & les fonctions judiciaires ; & certes le délit dont il s'agit, intéreffant la sûreté publique, ne pouvoit appartenir qu'à la police de sûreté.

Ce feroit vainement que la municipalité voudroit fe placer dans le cas des exceptions prévues par les articles VIII & IX du titre premier du décret fur la police municipale ; il eft évident, d'une part, que le fieur Chalier ne s'eft point transporté chez le fieur Lacroix, fur le cri de citoyens invoquant, de l'intérieur d'une maifon, les fecours de la force publique. Le raffemblement que la municipalité a prétendu exifter autour de la maifon des frère & fœur Lacroix, la rumeur & les cris qu'elle a fuppofés, font démentis par une feconde lettre de M. Servan, dans laquelle après avoir obfervé que le mur de fa maifon eft mitoyen à celle habitée par Lacroix, & que fes fenêtres donnent fur la rue, il attefte, fur fa propre conviction, & d'après les renfeignemens qu'il a pris auprès de fes voifins, qu'il n'y a eu aucune efpèce de mouvemens; que s'il y avoit eu une agitation, du bruit ou des cris, comme on l'a allégué, il l'auroit entendu ; & que, dans ce cas, il n'auroit pas laiffé à un autre à remplir les devoirs que fa place lui auroit impofés : d'autre part, on ne peut pas dire qu'il s'y eft rendu en vertu de l'article IX, pour y faire la vérification des marchandifes, des poids & des mefures : le fieur Lacroix eft un marchand de peaux ; fa fœur vendoit de la foie : de manière que le genre de leur profes-

ſion ne devoit pas les rendre ſuſpects aux magiſtrats.

Ainſi, ſous quelques rapports que l'on examine cette affaire, il reſte toujours pour conſtant que, ſous prétexte d'une prétendue dénonciation, le ſieur Chalier s'eſt rendu, avec un appareil militaire, chez des citoyens; qu'il a requis l'ouverture de leur porte; qu'il leur a fait ſubir un interrogatoire, & que ſes perquiſitions ont été telles qu'il a pu conſtater que la dénonciation n'étoit qu'une calomnie.

Sans doute, aux yeux de l'homme privé, la démarche du ſieur Chalier ne paroîtra qu'une erreur excuſable par ſon motif; mais les adminiſtrateurs, gardiens ſévères des principes conſtitutionnels, n'ont dû prendre que la loi pour guide dans l'examen qu'ils ont fait de la conduite du ſieur Chalier: ils ont vu que l'exécution, à laquelle il s'eſt livré, bleſſoit toutes les règles de l'ordre ſocial; qu'elle étoit une violation des droits des citoyens, un procédé arbitraire, un abus d'autorité, en un mot, une atteinte coupable à la conſtitution.

Nous n'analyſerons point ici de nouveau les lois diverſes ſur l'autorité deſquelles le directoire du département a motivé ſa délibération contre le ſieur Chalier; elles ont été développées dans le grief précédent, & elles s'appliquent toutes à celui-ci: nous dirons ſeulement que ce qui paroît avoir dirigé l'adminiſtration dans les meſures qu'elle a priſes; c'eſt, 1°. que cet officier municipal a fait une démarche inconſidérée, quoiqu'il fût convaincu lui-même que la municipalité étoit incompétente; 2°. qu'il a empiété ſur les fonctions du pouvoir judiciaire; 3°. que c'étoit pour la ſeconde fois, & en peu de temps, que le ſieur Chalier avoit abuſé de l'autorité munici-

pale & fait des actes arbitraires : il paroît que le directoire a pensé qu'une seconde faute volontaire ; qu'une violation à la loi, commise avec réflexion, exigeoit une grande sévérité ; & que c'est d'après ces motifs qu'il a prononcé la peine de la suspension provisoire. Au reste, après que cet arrêté a été confirmé par le pouvoir exécutif, le directoire s'est empressé bientôt de solliciter la levée de cette suspension ; il l'a obtenue, & M. Chalier a été rendu à ses fonctions : tout sembloit donc devoir être terminé parlà.

Cependant la municipalité insiste, elle nous force encore à faire quelques observations sur plusieurs reproches qu'elle fait au directoire : elle l'accuse de n'avoir entendu aucun témoin avant de prendre son arrêté, d'avoir mis à l'écart les pièces les plus essentielles & les moyens les plus puissans, & d'avoir manifesté, dans son arrêté, la passion la plus haineuse.

Ces reproches, présentés avec peu de modération, ont paru sans fondement à vos comités : le premier suppose une profonde ignorance des principes; les corps administratifs n'étant pas investis du pouvoir judiciaire, ne peuvent pas procéder à une audition de témoins : c'est dans les actes d'administration, dans les faits qui leur sont dénoncés, & dans la nature de l'accusation qu'ils doivent chercher les motifs de leur détermination ; le directoire avoit ici, pour base de sa décision, le procès-verbal du sieur Chalier, la défense même de la municipalité, & la pétition des frère & sœur Lacroix.

Le second reproche annonce de la malveillance, & se détruit par les faits ; l'arrêté du département qui a visé toutes les pièces, prouve qu'il n'a été écarté

aucune de celles qui ont été produites au comité : il paroît feulement que les lettres du juge-de-paix & la déclaration des gardes qui ont accompagné M. Chalier, chez le fieur Lacroix, n'ont pas paffé fous les yeux du directoire ; mais les deux premières pièces, loin d'être favorables au fieur Chalier, dépofent, au contraire, contre lui : à l'égard de la troifième, il eft préfumable qu'elle n'a été connue que poftérieurement à l'arrêté ; puifque la municipalité n'en a point elle-même fait ufage pour la défenfe de cet officier municipal. Le grand moyen de la municipalité, celui fur lequel elle a infifté avec plus de force, a été d'attaquer le pouvoir du directoire, en difant qu'il ne lui appartenoit pas de connoître de l'exécution de M. Chalier, qu'elle regarde comme un acte judiciaire du reffort du pouvoir municipal : on lui répond que c'eft encore là une double erreur, à laquelle la municipalité ne s'eft livrée que parce qu'elle n'a pas affez réfléchi fur la nature des chofes.

Et d'abord les moyens par lefquels on a précédemment établi que le directoire du département a pu connoître de la plainte du fieur Meynis, fervent, en ce moment, à juftifier fa compétence fur la connoiffance qu'il a prife de celle des frère & fœur Lacroix ; de forte que, pour ne pas faire de répétition, on fe contentera de renvoyer à ce qui a été dit à cet égard dans le grief précédent.

En fecond lieu, la démarche de M. Chalier fortoit des bornes du pouvoir municipal, dès qu'il s'agiffoit de la prévention d'un délit qui intéreffoit la fortune publique & la sûreté générale des propriétés. Son incompétence, avouée par lui-même dans fon procès-verbal, ne peut pas être douteufe ; & c'eft, de la part de la municipalité, s'abufer d'une manière bien étrange

que de prétendre aujourd'hui que l'objet étoit de sa compétence, lorsqu'elle a elle-même abandonné à l'instruction du juge-de-paix, la découverte de la fausse fabrication prétendue. Si elle n'a pas agi, c'est évidemment, parce qu'elle a reconnu qu'elle n'en avoit pas le droit; & comment se peut-il qu'elle réclame, en ce moment, un droit qu'elle a avoué ne pas lui appartenir ?

Mais son erreur est telle qu'elle méconnoît jusqu'aux premiers élémens qui doivent la diriger : car en supposant qu'elle eût été compétente pour connoître de ce délit, la démarche du sieur Chalier ne seroit pas moins irrégulière, attendu qu'aux termes de l'article XXXII de la loi sur la police municipale, tout délit doit être dénoncé au juge-de-paix du canton où il a été commis; & c'est à ce dernier seul qu'il appartient de le qualifier & de le renvoyer, ou à l'officier de police, chargé de l'administration de cette partie, ou à la police correctionnelle, si le fait est du ressort de ce dernier tribunal : de manière que, dans toute hypothèse, & quelque favorable que l'on veuille se rendre à M. Chalier, il est impossible de le justifier sur l'inconséquence de sa conduite, ni sur l'incompétence des fonctions qu'il a remplies.

On reproche enfin au directoire de s'être dirigé, dans la suspension de M. Chalier, par la passion la plus haineuse, & de n'avoir recherché dans les décrets que le droit de punir, qu'ils lui conféroient; au lieu de pratiquer les avis salutaires, donnés aux corps administratifs par l'instruction de l'Assemblée-constituante, du 12 août 1790.

Vous avez entendu, Messieurs, les motifs qui ont déterminé cette suspension, & vous avez dû juger qu'ils étoient propres à la faire prononcer. C'est

ainſi du moins que vos comités l'ont penſé, lorſqu'ils ont vu M. Chalier violer pour la ſeconde fois l'aſyle ſacré de ſes concitoyens, s'attribuer des fonctions qu'il ſavoit ne pas lui appartenir, compromettre le caractère d'officier municipal, méconnoiſſant ſes devoirs, & ſubvertir ainſi l'ordre conſtitutionnel qui repoſe eſſentiellement ſur la diſtinction des pouvoirs & ſur l'exercice réſervé à chaque autorité conſtituée des fonctions que la conſtitution leur délégue.

Vos comités, Meſſieurs, ont ignoré de quels ſentimens étoient animés les adminiſtrateurs lorſqu'ils ont pris leurs arrêtés; & peut-être pourroit-on dire que la paſſion qu'on leur reproche n'éclate que dans l'uſage qu'ils ont fait de la ſévérité de la loi: néanmoins comme il eſt certain qu'ils ont employé des termes un peu durs, il convient de leur rappeler qu'en conſervant le caractère de l'autorité dont ils ſont inveſtis ſur les adminiſtrations qui leur ſont ſubordonnées, ils doivent en tempérer l'expreſſion dans leurs arrêtés, ſoit qu'ils intéreſſent un Corps entier, ſoit qu'ils concernent ſeulement des particuliers, & qu'ils doivent obſerver tous les égards qu'inſpirent le reſpect à la loi & l'amour du bien public.

Nous devons cependant au directoire cette juſtice, qu'il s'eſt montré animé par un ſentiment bien contraire à celui qu'on lui reproche, lorſque ſur une pétition injurieuſe à la municipalité, préſentée par la fille Lacroix, il a arrêté que cette pétition ſeroit rejetée comme étant conçue en termes outrageans, & a enjoint à la pétitionnaire d'être plus circonſpecte à l'avenir, & de porter aux Corps conſtitués ainſi qu'aux magiſtrats, le repect & la ſoumiſſion qui leur ſont dus.

Mais il eſt temps de terminer ſur ce grief: je dois

vous dire, Meſſieurs, qu'au lieu de tous ces débats, vos comités n'ont rien trouvé qui pût faire naître le choc de toutes les paſſions qui ont dirigé contre les adminiſtrateurs du directoire ces traits envenimés par leſquels il ſemble que l'on a cherché à les perdre; & ils ont été unanimement d'avis qu'il n'y avoit même pas lieu à délibérer ſur l'appel que la municipalité a interjeté au Corps légiſlatif des deux proclamations du roi, confirmatives des arrêtés qui ont ſervi de prétexte aux onzième & douzième chefs de dénonciations.

TREIZIÈME GRIEF.

En parcourant les détails qui compoſent le trezième grief, on éprouve un ſentiment pénible : on eſt tenté de ſoupçonner de la perfidie dans les dénonciateurs, lorſqu'on les voit tranformer en crime, un acte de prévoyance & de ſageſſe. Le 31 Décembre 1791, le directoire du département eſt inſtruit qu'il doit y avoir le lendemain, auprès de deux égliſes qu'il déſigne, des mouvemens populaires excités par l'eſprit d'intolérance; il ſe hâte d'en donner avis à la municipalité, & l'invite à employer tous les moyens capables de prévenir les déſordres : la municipalité ſatisfait au voeu de l'adminiſtration; un détachement de gardes nationales eſt requis & ſe tranſporte vers les égliſes indiquées : nous ignorons, Meſſieurs, ſi les deſſeins des malveillans n'étoient qu'imaginaires, ou ſi les meſures qui furent priſes en empêchèrent l'effet. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les mouvemens qu'on redoutoit ſe réduiſirent à une rixe entre des femmes & des inſultes qu'un eccléſiaſtique ſe permit envers quelques citoyens.

Mais vos comités n'ont pu voir ſans une extrême

ſurpriſe, qu'une précaution digne d'éloges ait été pour la municipalité une occaſion de calomnier les intentions du directoire, & de vous dire qu'il ſuppoſoit & prédiſoit des emeutes pour les exciter, & ils m'ont chargé d'abandonner à vos réflexions toute l'injuſtice & toute l'immoralité de ce reproche.

QUATORZIÈME GRIEF.

Les faits qui forment le ſujet de ce grief, vous ont été préſentés avec bien de l'aſſurance par les dénonciateurs : eh bien ! Meſſieurs, ils ſont faux & calomnieux; ils ſont prouvés tels par les actes que j'ai dans les mains, & par le rapport qui vous fut fait le 18 Février dernier, au nom de votre comité de commerce.

On vous a dit que le *directoire du département avoit retardé l'établiſſement du tribunal de commerce de Lyon, par des lenteurs affectées & pour aſſurer des troubles ; qu'il avoit fallu que l'Aſſemblée nationale fît ceſſer ces conteſtations ; & que quoiqu'elles fuſſent terminées depuis long-temps, ce tribunal n'étoit pas encore en activité.* Vous allez juger, Meſſieurs, de ces imputations.

Il s'étoit élevé des difficultés dans le ſein de l'aſſemblée électorale tenue pour la nomination des juges de commerce : il paroît que les conditions exigées par l'article IV de la loi du 27 Mai 1791, ſur la vérification des pouvoirs & des titres d'éligibilité n'y avoient pas été obſervées; car on voit qu'un grand nombre d'électeurs ſe pourvurent auprès des corps adminiſtratifs, pour leur dénoncer l'illégalité des opérations qui avoient eu lieu.

Sur ces réclamations le directoire prit un arrêté portant que l'aſſemblée électorale avoit le droit, aux

termes de la loi, de vérifier individuellement les titres d'éligibilité des citoyens; qu'elle devoit, en conséquence, exiger la repréſentation des quittances des impoſitions de 1790, & de la patente, ainſi que le rapport des procès-verbaux de ſection pour reconnoître ſi le nombre des électeurs n'excédoit point la proportion preſcrite par la loi.

Cet arrêté fut notifié à l'aſſemblée électorale, mais elle n'y eut aucun égard; & elle délibéra que ſans s'arrêter à la vérification preſcrite par la loi, elle paſſeroit outre à la nomination des juges.

Nouvelles réclamations des électeurs, & nouvel arrêté du directoire du département, qui déclare nulle & irrégulière la tenue de l'aſſemblée électorale, & au ſurplus ordonne qu'il en ſera référé à l'Aſſemblée nationale, pour être décrété ce qu'elle jugera convenable.

Le 18 Février, vous avez confirmé par un décret toutes les diſpoſitions de l'arrêté du directoire du département, & ce n'eſt que le 2 Mars, qu'il a été envoyé revêtu de la ſanction, l'organiſation du tribunal de commerce s'eſt alors de ſuite effectuée, & il a été mis en activité.

D'après ces faits qui diſpenſent de toute réflexion, vous voyez, Meſſieurs, que les adminiſtrateurs n'ont à ſe défendre que d'une miſérable calomnie.

QUINZIÈME GRIEF.

Dans le quinzième grief le directoire eſt accuſé d'avoir favoriſé l'évaſion du ſieur Debar, prévenu du crime d'embauchage. C'eſt de ſes bureaux, diſent les dénonciateurs, qu'eſt parti l'avis donné à ce conſpirateur, des pourſuites qu'on faiſoit contre lui; &

une multitude de pièces prouve que le zèle apparent des administrateurs n'étoit qu'une perfidie réelle.

Vous nous demanderez ſans doute, Meſſieurs, où ſont les preuves de la municipalité ſur des faits auſſi graves : elles ſont dans le témoignage iſolé des dénonciateurs eux-mêmes.

Dans le cours de février dernier, le directoire du département fut inſtruit par le diſtrict de Roanne, que le ſieur Debar recrutoit à Lyon pour l'armée des émigrés. Trois adminiſtrateurs vont auſſitôt dénoncer ce fait au juge-de-paix, & dépoſent entre ſes mains le procès-verbal qui a été dreſſé : celui-ci décerne le mandat d'amener, & il eſt remis par les mêmes adminiſtrateurs au lieutenant-colonel de la gendarmerie pour le faire exécuter.

Le ſoir du même jour, deux officiers de la gendarmerie viennent rendre compte des perquiſitions qu'ils ont faites, & annoncent qu'ils n'ont pu découvrir le conſpirateur : le directoire députe alors deux de ſes membres chez le maire pour concerter avec lui ſur les meſures qui peuvent conduire à l'arreſtation du ſieur Debar. Le maire répond, & une de ſes lettres en fait foi, que depuis pluſieurs jours ce particulier lui étoit annoncé comme ſuſpect, & qu'il le faiſoit ſurveiller; qu'il étoit même venu chez lui dans la journée; qu'il lui avoit montré une lettre anonyme qui l'avertiſſoit des précautions qu'on prenoit pour l'arrêter. Le maire ajoute que dans la crainte qu'il ne s'évadât, il avoit cherché à le raſſurer, en lui diſant qu'une lettre anonyme ne devoit pas l'effrayer; qu'il pouvoit être tranquille s'il étoit innocent; que pendant cet entretien, il paroiſſoit interdit & inquiet, mais que cependant il fut raſſuré par ſa réponſe.

Les recherches & les ſoins de la gendarmerie natio-

nale ayant été inutiles, le directoire du département crut devoir envoyer aux six districts de son arrondissement & aux quatre-vingt-deux autres départemens du royaume, le signalement du sieur Debar, avec une lettre circulaire par laquelle il invitoit ces corps administratifs à s'assurer de la personne de ce scélérat. Le 25 février, le directoire du département de l'Oise écrivit à celui de Rhône & Loire, que le sieur Debar avoit été arrêté à Senlis sur le signalement qui avoit été envoyé, & ces administrateurs s'empressèrent alors de rendre cette nouvelle publique par la voie de l'impression.

Telle a été, Messieurs, la marche qu'a tenue le directoire du département dans cette circonstance : les pièces qui ont passé sous nos yeux ne permettent pas à cet égard le moindre doute. Vos comités, en écoutant d'une part, le langage des dénonciateurs, & en examinant de l'autre la conduite des administrateurs dénoncés, se sont demandé de quel côté étoit la perfidie & la malveillance ; ils se sont demandé quel est cet étrange patriotisme qui va chercher les soupçons & les crimes jusques dans les ames les plus honnêtes & dans les actions les plus innocentes.

Peut-être pourroit-on taxer d'imprudence le directoire, pour avoir agi sans le concours de la municipalité : mais ici tout délai pouvoit être funeste ; d'ailleurs il paroît, comme en convient le maire, que ce dernier avoit reçu les mêmes avis que les administrateurs, & qu'il étoit instruit de tout.

On a seulement raison de s'étonner comment ce magistrat du peuple, qui surveilloit depuis plusieurs jours le sieur Debar, dont il connoissoit les complots, qui avoit vu dans ses mains cette lettre officieuse, qui avoit remarqué dans cet homme un air d'inquiétude &

de conſternation, ne le dénonce pas de ſuite au juge-de-paix pour le faire arrêter : on s'étonne ſur-tout de ce qu'il n'a pas ſaiſi cette prétendue pièce importante, dont la municipalité ſe ſert aujourd'hui avec tant de complaiſance contre le directoire de département; c'étoit ſans doute au moment où les dénonciateurs accabloient cette adminiſtration ſous le poids des inculpations les plus graves, qu'il leur importoit de ſe procurer des preuves de ſon inciviſme & de ſes manœuvres. Et certes, Meſſieurs, ſi cette lettre eût exiſté, ſi le maire eût ſoupçonné qu'elle ſortoit des bureaux du directoire, nous pouvons augurer, d'après tout ce que nous avons vu juſqu'ici, que cette pièce n'auroit pas échappé aux dénonciateurs, & que cette arme ſeroit aujourd'hui entre les mains de la municipalité.

Au ſurplus, à ſuppoſer l'exiſtence de cette lettre, eſt-il donc impoſſible qu'elle ſoit ſortie de l'hôtel de la commune ou qu'elle ait été écrite par quelque agent ſubalterne de la police municipale? Mais c'en eſt trop ſans doute ſur cette ridicule imputation : elle a pu paroître excuſable dans les premiers momens de l'évaſion du ſieur Debar; mais elle deviendroit aujourd'hui criminelle ſi les dénonciateurs s'obſtinoient à vous la préſenter, & s'ils ne ſe repentoient pas de l'avoir hazardée auſſi légèrement.

SEIZIÈME GRIEF.

Le *ſeizième grief* contient le développement du ſyſtême de contre-révolution concerté entre le directoire du département de Rhône & Loire & M. Hallot, commandant général des troupes de ligne. Suivant les dénonciateurs, le directoire eſt coupable pour avoir attiré à Lyon des troupes étrangères ſur leſ-

quelles il pouvoit compter pour le ſuccès des plus perfides manœuvres; il l'eſt encore pour avoir réſiſté, par ſes arrêtés, au vœu du conſeil de la commune qui ſollicitoit l'éloignement de cette force armée. M. Hallot eſt coupable pour avoir fait en différentes fois des raſſemblemens qui ont alarmé tous les citoyens, pour avoir fait marcher ſans réquiſition des détachemens armés lors d'une émeute excitée par des prêtres réfractaires, & pour s'être étayé, dans ſes tranſgreſſions de la loi, de l'autorité du directoire: enfin on vous a dit que vingt pièces juſtificatives annonçoient que tout menaçoit la ville de Lyon d'une exploſion terrible, préparée par des manœuvres ſouterraines dont on découvroit l'action & les agens.

Ce n'étoit pas ſans doute aſſez, Meſſieurs, d'une ſimple deſtitution pour effacer tous ces crimes : c'étoit ſur l'échafaud que les conſpirateurs devoient expier tant d'attentats, ſi ces attentats avoient quelque exiſtence. Examinons donc ſi ceux qui vous ſont dénoncés ſont coupables & ſi le ſoupçon même a dû les atteindre.

Le premier fait ſur lequel on s'appuie pour accuſer le directoire de contre-révolution, eſt la demande qu'on prétend qu'il a faite d'un corps de troupes de ligne; mais cette accuſation vous paroîtra bien téméraire, lorſque vous ſaurez, Meſſieurs, que dès le 10 juillet 1790, avant que le directoire fût en activité, avant qu'on pût conſéquemment lui prêter des idées contre-révolutionnaires, l'Aſſemblée-nationale-conſtituante avoit décrété que le pouvoir exécutif ſeroit chargé d'envoyer dans cette ville une force armée ſuffiſante pour y rétablir la perception des octrois & autres impoſitions indirectes. Depuis cette époque, les troupes y ont ſéjourné, & dans pluſieurs circonſ-

tances l'adminiftration a reconnu l'utilité de leur fecours. Cependant, lors de la dernière feffion du confeil-général du département, il crut devoir examiner s'il convenoit de maintenir ou non des troupes de ligne à Lyon : le confeil émet un vœu unanime en faveur de l'affirmative ; mais ce ne fut pas pour cette ville feulement que leur confervation fut jugée néceffaire, ce fut pour la sûreté du département entier. Le directoire avoit éprouvé que par-tout où l'ordre public avoit été troublé, foit par des diffentions religieufes, foit par d'autres caufes, la préfence de quelques détachemens armés avoit rétabli le calme & affuré l'exécution de la loi.

Ainfi, c'eft en vertu d'un décret & d'un arrêté du confeil-général du département, que les troupes de ligne ont été envoyées & maintenues dans la ville de Lyon. L'un & l'autre n'ont pu être l'ouvrage du directoire. Comment arrive-t-il donc que la municipalité y ait trouvé la matière d'une grave dénonciation contre ces adminiftrateurs ?

Le fecond fait de contre-révolution, qui paroît frapper & contre le directoire & contre M. Hallot, eft le projet d'une *explofion terrible préparée à Lyon par des manœuvres fouterraines.* Les vingt pièces qu'on nous a annoncées fe font réduites à deux : vous allez, Meffieurs, en connoître l'importance.

La première eft une lettre écrite au maire de la ville ; mais le citoyen qui l'a fignée n'a pas voulu fans doute faire connoître fon nom, car il eft illifible ; ni fa qualité, car rien ne l'indique.

On lit dans cette lettre *que tout le grand projet confifte dans la réunion de tous les amis de l'ordre (vous entendez ce mot) fur la place de Bellecour, lefquels s'y rendront au premier mouvement qu'on cherchera peut-être*

à exciter ; au même instant les membres du département qui d'avance auront préparé un arrêté astucieux, feront en sorte de trouver la municipalité en défaut, & de suite Hallot sera requis de prendre le commandement de l'armée bourgeoise & d'y réunir sa troupe pour garantir les propriétés. Voilà le langage que l'on tient pour justifier l'entreprise. Vous voyez, ajoute l'auteur de la lettre, *qu'il s'agit d'une scission formelle avec le peuple ; que l'on veut s'emparer sans doute des principaux postes, y introduire la troupe de ligne, & maîtriser la cité sans votre consentement & sans vous consulter.*

La seconde pièce qui sert de preuve au fait annoncé, est une lettre écrite par M. Vitet, maire, au comité de surveillance. Cette lettre n'est autre chose qu'un commentaire raisonné de celle que nous venons de transcrire ; ce sont par-tout des déclamations vagues, des conjectures hasardées, des prédictions sinistres.

Et voilà, Messieurs, sur quelles bases on élève cet échafaudage monstrueux d'accusation & de dénonciation contre les administrateurs du directoire. Quel homme impartial & de sang-froid imaginera jamais que cette prétendue lettre, qui porte tous les caractères de l'absurdité & de la mauvaise foi, ait pu mériter quelque créance de la part du chef de la municipalité ? Mais si elle a pu inspirer quelque frayeur au maire de Lyon, pourquoi ne s'est-il pas donné plus de mouvement pour parvenir à la preuve des faits qui devoient se passer ? Pourquoi ne s'est-il pas adressé à l'auteur de la lettre, *ce citoyen si connu*, d'après lui, pour avoir des détails sur les temps, les lieux & les personnes ? pourquoi enfin, ce citoyen, au lieu d'écrire au maire, ne va-t-il pas directement à la municipalité dénoncer ce complot ténébreux, & faire connoître son nom, sa qualité & le crédit que l'on peut donner à sa dénonciation ?

Toutes

Toutes ces ſingularités ſemblent expliquer ſuffiſamment que la lettre dont on a parlé n'eſt qu'un artifice imaginé pour préparer la demande faite par M. Vitet, maire, du renvoi des troupes de ligne, comme un moyen, ſuivant lui, de faire avorter tous les complots; il paroît même que l'on peut d'autant moins douter que ce ne ſoit là ſon unique objet, que cette lettre vient à la ſuite d'une pétition faite ſous le nom d'un certain nombre de citoyens de la ville de Lyon, qui nous a portés à croire que la lettre du particulier, dont au ſurplus rien n'atteſtoit la ſincérité, devoit être regardée comme ſuſpecte, ſur-tout lorſqu'après avoir annoncé qu'elle étoit accompagnée de dix-huit autres pièces, on la trouve abſolument iſolée.

M. Hallot, officier général commandant à Lyon, s'eſt auſſi défendu ſur les imputations qui lui étoient faites; il a dit, ſur le fait des raſſemblemens, qu'il n'y en avoit eu que ſix, le premier pour la fédération du 14 juillet, le ſecond à l'époque de la publication de la conſtitution françaiſe, le troiſième lors de la revue ordonnée pour conſtater la préſence des officiers, le quatrième & le cinquième pour recevoir le ſerment du grand-juge & commiſſaire-ordonnateur, & celui du commiſſaire ordinaire, conformément à l'article 5 du titre V de la loi du 14 octobre; le ſixième ſur la demande de M. Vigenſtein, général de l'armée du midi. M. Hallot atteſte que la municipalité a aſſiſté ou a été appelée à tous ces raſſemblemens, & il invoque le témoignage de tous les citoyens, pour dire s'ils en ont conçu quelques alarmes.

La ſeconde inculpation contre M. Hallot, porte ſur ce qu'il a fait marcher des dragons en armes &

ſans réquiſition, vers une égliſe; mais cet officier a prouvé par le rapport de ſa correſpondance avec le maire, qu'il n'avoit donné aucune réquiſition; que le piquet de dragons qui s'étoit préſenté le dimanche 28 mars à l'égliſe des Urſulines, ne s'y étoit rendu que pour entourer l'autel ſuivant l'uſage, & pour empêcher que la chapelle ne ſe remplît avant l'arrivée du régiment qui devoit y entendre la meſſe.

Le troiſième grief contre cet officier général conſiſte dans les tranſgreſſions qu'on ſuppoſe qu'il a faites aux loix militaires. M. Hallot a interpellé la municipalité de fournir les preuves de ces tranſgreſſions, d'expliquer par qui & à qui le reproche en a été fait, & la municipalité a gardé le ſilence; il invoque encore le témoignage des citoyens, ſur la conduite qu'il a tenue pendant ſon ſéjour à Lyon.

Nous devons vous obſerver, Meſſieurs, que tous ces griefs ſont dirigés contre un ancien militaire, qui paroît avoir manifeſté ſon attachement à la révolution, par les actes du civiſme le plus pur. On aſſure qu'en 1789, il établit à Verdun un comité permanent; qu'il y mit ſur pied la garde nationale dont il fut nommé par acclamation commandant général; que ſoit à Givet, ſoit à Lyon, il a maintenu la plus grande tranquillité; que par-tout il a mérité les ſuffrages de ſes concitoyens, & qu'il a été conſtamment fidèle aux ſermens qu'il a prêtés. C'eſt cet homme, enfin, qui, prêt à remplir un poſte éminent à l'armée, a beſoin de la confiance publique & de l'attachement des ſoldats, que l'on accable ainſi par toutes les calomnies, ſans aucune preuve & même ſans les moindres préſomptions. Vos comités, Meſſieurs, n'ont pu concevoir comment on avoit oſé s'abandonner auſſi légèrement à des dénonciations

qui ne refpirent que la malveillance; & la conduite des dénonciateurs à cet égard, leur a paru une inconféquence qui participe de l'injuftice.

DIX-SEPTIEME GRIEF.

Il femble, Meffieurs, que les dénonciateurs ont cru pouvoir fuppléer à la gravité des dénonciations par leur multiplicité, quelles qu'elles fuffent. Ce dix-feptième grief en fournit la preuve ; il n'a trait à aucun fait particulier de l'adminiftration, il contient feulement le réfumé de tous les griefs qui ont été déja développés : mais comme il feroit fuperflu de revenir fur ceux-ci, il eft également inutile de s'arrêter à celui-là, & je me hâte de paffer au dix-huitième.

DIX-HUITIÈME GRIEF.

Ce grief de la municipalité eft relatif à un arrêté du directoire du département, rendu fur l'avis du diftrict de Lyon, qui a ordonné la mife en réferve des deniers exiftans dans la caiffe de la commune, comme étant le gage de la nation, & des créanciers de la commune, devenus ceux de l'Etat.

Les motifs qui ont paru au directoire du diftrict commander la néceffité du féqueftre ont réfulté :

1°. De ce que le bureau municipal avoit fait publier le compte de fes dépenfes de 1790, avant qu'il fût apuré par les Corps adminiftratifs, parce ce que jufqu'à cet apurement, les citoyens ne pouvoient pas être éclairés fur le véritable emploi qui avoit été fait des fommes payées pour les dépenfes locales.

2°. Du retard qu'a mis le confeil municipal à

produire le compte de ſes dépenſes de 1791, quoique, conformément à la loi conſtitutive des municipalités & à l'arrêté du département, du 12 Décembre 1791, les comptes euſſent dû être fournis lors de ſon renouvellement.

3°. Du retard où il eſt encore de faire la remiſe des pièces juſtificatives de ſes comptes, & de l'état de ſa dette active & paſſive, remiſe qui n'a été faite qu'en ce qui concerne les comptes des ouvriers.

4°. De la néceſſité de connoître les dépenſes de la commune, afin de pouvoir fixer avec préciſion le montant des ſous additionnels à impoſer ; & l'on obſerve qu'à raiſon de ces dépenſes, le département n'a pu autoriſer qu'une impoſition proviſoire pour 1791.

5°. Enfin, cette précaution a été priſe pour la conſervation des intérêts de la nation & des créanciers de la commune, & pour aſſurer l'acquittement d'une ſomme de 300,000 liv. avancée à la commune de Lyon, pour les beſoins de l'un de ſes hôpitaux, & rembourſable au premier Juillet 1792.

Tel eſt l'arrêté que le département a homologué purement & ſimplement. Il paroît, Meſſieurs, que la municipalité s'étant pourvue auprès du pouvoir exécutif, le Roi a annullé l'arrêté du directoire par une proclamation contre-ſignée du miniſtre de l'Intérieur, dont le directoire a interjeté appel au Corps légiſlatif.

Mais vos comités réunis n'auront point à s'expliquer ſur le mérite de cet appel & de cet acte du pouvoir exécutif, attendu que le fond de cette affaire a été renvoyé à un autre comité ; vous aurez ſeulement à décider ſi l'homologation donnée par le département à l'avis du diſtrict, a pu vous être

présentée par les dénonciateurs comme un attentat porté à la Constitution, comme un acte de souveraineté dirigé par le dessein d'annihiler les fonctions municipales entre les mains des mandataires immédiats du peuple, & de les faire manquer de crédit, d'argent, de confiance & d'autorité.

La ville de Lyon s'est trouvée grevée, à l'époque de la révolution, d'une dette énorme qui avoit pour cause les exactions immodérées du gouvernement, & les vices intérieurs de l'ancienne administration municipale : le déficit à la charge de la nation s'élève à près de onze millions ; car on ne doit pas compter comme une très-grande ressource, le capital évalué du produit des dix deniers sur les contributions que la loi du 10 Août a mises à la charge de la ville pour faire face à ses dettes.

La commune de Lyon étoit en outre comptable à la Nation, & au mois de Juillet 1792, d'une avance de 300,000 liv. qui lui avoit été faite pour venir au secours de l'Hôtel-Dieu.

Le directoire du district paroît s'être proposé le double but d'assurer le gage de la nation & des créanciers de la commune, & de pourvoir au remboursement à époque fixe du prêt de 300,000 liv.

A cet effet, il a cru devoir exiger du bureau municipal les comptes de la dépense de 1790 & 1791. Plusieurs lettres annoncent qu'il a invité plusieurs fois la municipalité de remplir ce devoir, & qu'elle n'y a satisfait que très-imparfaitement. Elle prétend, il est vrai, que le retard qu'on lui reproche tient à diverses causes qui lui sont étrangères ; mais il n'est pas moins certain que ces comptes sont arriérés, & que la chose publique peut en souffrir.

Le district a pensé encore qu'il étoit de son de-

voir de faire vérifier la caiſſe de la commune, parce que depuis le 15 Juillet 1791 elle n'avoit plus eu le droit de faire ſervir à ſes dépenſes particulières les deniers provenans de ſes biens patrimoniaux, qui appartiennent évidemment à la Nation, puiſque le paſſif de ſes dettes excède de beaucoup ſon actif.

Une autre conſidération paroît avoir dirigé le diſtrict ſur la meſure du ſéqueſtre.

La municipalité de Lyon n'avoit fourni qu'un état approximatif de ſes dépenſes locales & municipales, ſans l'appuyer d'aucune pièce juſtificative ; elle n'avoit point rendu de compte en règle de ſa geſtion. Dès-lors les corps adminiſtratifs n'avoient pu l'autoriſer que proviſoirement à impoſer une ſomme qui pût faire face à ſes dépenſes, & encore ne l'avoient-ils fait que pour ne pas retarder la confection des matrices de rôles, ce qui auroit nui à l'aſſiette & au recouvrement des contributions publiques.

D'après le principe conſtitutionnel, que nulle contribution ne peut être exigée des citoyens, qu'après avoir été par eux librement conſentie, & que ſa néceſſité a été préalablement vérifiée, & d'après la conſéquence que le conſeil-général de la commune n'a pu conſentir une contribution dont on ne lui établiſſoit pas les cauſes & la néceſſité par des pièces juſtificatives, les directoires ont pu croire que leur reſponſabilité leur impoſoit l'obligation de ſuivre l'emploi des ſous additionnels deſtinés aux dépenſes locales : car il pouvoit arriver qu'en définitif la ſomme impoſée excédât les beſoins réels de la commune ; & la vraie meſure qui pouvoit conduire à cette vérification, étoit bien celle de faire verſer le produit des ſous additionnels dans la caiſſe qui eſt ſous la ſurveillance immédiate des diſtricts.

Mais, Meſſieurs, une autre circonſtance, non moins impoſante, paroiſſoit autoriſer cette démarche. Les bordereaux de chaque mois annonçoient que depuis 1790 il avoit exiſté, dans la caiſſe de la commune, une ſomme de 300,000 livres, qui cependant n'avoit pas été compriſe dans l'abandon que le conſeil municipal avoit fait de tous ſes immeubles, droits, créances & répétitions; il réſulte de la vérification faite par les commiſſaires du diſtrict, qu'il s'eſt trouvé dans la caiſſe municipale 298,000 livres; mais il en réſulte auſſi qu'on y a puiſé, en trois repriſes différentes, une ſomme de 3150 livres, quoique depuis le premier avril 1791, il fût interdit à la commune de faire emploi des fonds provenus de ſes biens patrimoniaux, & ſans que l'on voye de quelle nature étoient les dépenſes auxquelles ces ſommes étoient deſtinées, ſi elles avoient été conſenties par le conſeil-général de la commune, & autoriſées par les corps adminiſtratifs.

On ne peut pas dire que le diſtrict & le département ayent eu le projet d'enlever à la municipalité les moyens de pourvoir à ſes beſoins, puiſqu'ils ont au contraire pris les meſures les plus poſitives pour que le corps municipal ne manquât pas de fonds pour fournir à ſes dépenſes locales; ils l'ont ſpécialement autoriſé à tirer des mandats ſur le receveur du diſtrict, leſquels ſeroient acquittés après avoir été viſés par les corps adminiſtratifs.

Au reſte, Meſſieurs, vos comités n'ont vu, dans ces précautions, qu'une ſurveillance à l'abri de tout reproche, une intention bien marquée de diminuer la maſſe des contributions des citoyens, en éclairant la comptabilité des officiers municipaux, en établiſſant un ordre plus ſimple & plus régulier dans cette

partie de l'adminiſtration. Ils y ont vu le deſir bien manifeſte d'aſſurer le gage de la nation & de ſes créanciers, & d'exonérer la commune d'une ſomme de 300,000 livres qui alloit être exigible; ils ont enfin jugé que ce ne ſeroit qu'aux yeux des gens paſſionnés, que de tels actes pourroient avoir le caractère que la municipalité leur a ſuppoſé, & que jamais ils n'auroient dû devenir la matière d'une dénonciation contre le directoire.

DIX-NEUVIÈME GRIEF.

Les dénonciateurs prétendent que les corps adminiſtratifs ont cherché à avilir la municipalité dans les arrêtés qu'ils ont pris relativement à la garde nationale: voici ce qui a donné lieu à ce grief.

Après la preſtation du ferment & le jour même de l'inſtallation des officiers de la garde nationale de Lyon, le commandant-général, les chefs de légions & adjudans-généraux, s'établirent en état-major-général, & arrêtèrent enſemble leur ordre de ſervice ordinaire & journalier.

Cet ordre alloit être affiché, lorſque le commandant-général, qui cependant l'avoit ſigné, fit défenſe à l'imprimeur de le faire afficher. Quelques jours après parut un nouvel ordre de ſervice, fait par le commandant général ſeul, & approuvé par le bureau municipal, en ſuite d'une délibération de la commune.

Ces difficultés furent bientôt ſoumiſes au directoire du diſtrict, & elles firent naître trois queſtions:

1°. Celle de ſavoir ſi la garde nationale du diſtrict de Lyon devoit, ou non, avoir un état-major-général;

2°. Si l'ordre du ſervice ordinaire & journalier devoit

être fait par le commandant-général seul, ou par l'état-major général ;

3°. Si l'état-major, pour l'ordre de ce service, devoit être indépendant des autorités constituées.

Le directoire du district exprima son avis sur ces questions. Il pensa, d'après les motifs qui seront développés ; que l'ordre du service devoit être fait par l'état-major-général, & non par le commandant-général seul : que les autorités constituées ne pouvoient concourir en aucune manière à l'ordre du service ordinaire & journalier : il estima que cet ordre affiché, & la délibération du conseil-général de la commune étoient illégaux, &, comme tels, devoient être déclarés nuls ; & cependant ne voulant point prendre sur lui de prononcer définitivement sur des questions dont les deux premières laissoient quelques doutes, d'après la loi du 14 octobre 1791 il statua qu'il en seroit, sans délai, référé à l'Assemblée nationale.

Le directoire du département manifesta la même opinion, & appuya la disposition du *référé* à l'Assemblée nationale sur l'article II du titre dernier de la loi du 14 octobre sur l'organisation des gardes nationales, qui porte que « les administrations & directoires de département veilleront par eux-mêmes, » & par les administrations & directoires de district, sur » l'exécution du décret ; & seront tenus, sous leur responsabilité, de *donner connoissance* au corps législatif » de tous les faits de contravention qui seroient de » nature à compromettre la sûreté & la tranquillité » des citoyens », &c.

Les directoires, dont on vous a dénoncé les arrêtés, se sont fondés sur ce principe général, que le pouvoir civil ne peut agir que par réquisition, & que l'exécution des dispositions particulières appartient

toute entière aux chefs militaires, sous leur responsabilité ; ils ont invoqué l'article VI de la section III de la loi du 14 octobre, qui dit expressément que les chefs pourront, sans *réquisition particulière*, faire toutes les dispositions nécessaires, & donner tous les ordres relatifs au service ordinaire & journalier, aux patrouilles de sûreté & aux exercices.

Il leur a paru, Messieurs, qu'il suffisoit que les municipalités ne fussent pas nommément appelées par la loi sur l'organisation des gardes nationales, à concourir à leur service & aux dispositions qui y sont relatives, pour qu'on dût les en supposer exclues. De quel danger en effet ne seroit pas pour la liberté la cumulation du pouvoir de requérir, & celui d'ordonner les dispositions exécutives ? que deviendroit alors la responsabilité des chefs qui dirigent la force publique pour l'exécution des réquisitions ?

Ils ont ajouté que si l'on adoptoit le systême combiné entre la municipalité & le commandant-général, d'établir l'ordre du service isolément & sans le concours des chefs, il en résulteroit deux inconvéniens majeurs : ou le commandant-général feroit les dispositions de concert avec la municipalité, & alors le pouvoir civil seroit uni au pouvoir militaire, ce qui seroit un moyen d'oppression incompatible avec la nature d'un gouvernement libre : ou le commandant agiroit seul, sans le concours de la municipalité, & disposeroit de la force publique, & alors on pourroit craindre une véritable dictature, d'autant plus funeste à la liberté, que la multitude d'hommes armés, unis par cette volonté unique & sans frein, seroit plus considérable. Que seroit-ce à Lyon, par exemple, où la garde nationale est composée de près de vingt mille citoyens ? que seroit-ce enfin si

le commandant-général ne préfentoit aucune efpèce de refponfabilité ?

C'eft en conféquence de ces principes & de ces moyens, que les corps adminiftratifs ont annullé des actes qui paroiffoient leur offrir un fyftème contraire à la liberté & à la Conftitution ; ils ont cru en même temps devoir déférer ces incertitudes, & foumettre leur délibération au Corps légiflatif, auquel feul appartient la connoiffance des difficultés relatives à l'exécution de la loi fur l'organifation des gardes nationales.

D'ailleurs, la municipalité s'étant pourvue contre les arrêtés dont nous venons de vous rendre compte, le roi les a annullés par une proclamation du 18 mai ; & ce fera à vos comités de légiflation & militaire, auxquels l'appel qui a été interjeté par le directoire, a été renvoyé, à examiner fi le pouvoir exécutif étoit compétent pour connoître d'une difficulté qui s'élevoit à raifon de l'exécution de la loi fur l'organifation des gardes nationales ; fi connoiffant le *référé* qui a été fait au Corps légiflatif par les directoires du diftrict & du département, le pouvoir exécutif a pu prononcer, avant que le Corps légiflatif eût ftatué fur la queftion de compétence : ils examineront enfin fi le roi peut avoir tout-à-la-fois la difpofition des troupes de ligne & de gardes nationales ; s'il ne faut pas au peuple une force qui lui foit propre, & fi cette force ne doit pas être fpécialement fous la furveillance des repréfentans du peuple. Mais vos comités réunis, qui ont dû fe borner à apprécier la conduite du diftrict & du département, d'après leurs arrêtés refpectifs, n'y ont trouvé aucun des caractères qu'on lui attribue ; & ils n'ont vu dans les mefures

qui ont été prifes par ces corps adminiftratifs, rien qui pût avilir le pouvoir municipal.

VINGTIÈME GRIEF.

Le directoire du département eft encore dénoncé pour avoir détenu arbitrairement des prifonniers dans le dépôt de mendicité de Lyon, & avoir fait mettre aux fers, dans les cachots, plufieurs des renfermés.

Les adminiftrateurs, avant de répondre à cette accufation, ont expliqué quels étoient la nature & le régime du dépôt.

Cet établiffement n'eft point particulier à la ville de Lyon ou au département de Rhône & Loire ; il eft commun à plufieurs départemens qui l'avoifinent ; les fonds en font faits par le tréfor public, & le régiffeur eft nommé par le roi.

Le dépôt de Lyon eft un afyle ouvert à l'indigence qui y trouve de la fubfiftance & du travail ; il y a été fondé un hôpital pour les foux incurables, & les vénériens qui n'ont pas les moyens de fe faire traiter : avant la révolution, cette maifon étoit auffi deftinée à renfermer les mendians valides arrêtés par la maréchauffée.

Dans le courant de l'année dernière la municipalité de Lyon demanda au directoire du département d'être autorifée à envoyer provifoirement au dépôt de mendicité les perfonnes condamnées par la police correctionnelle, & ce, jufqu'à ce que la maifon qu'elle avoit acquife pour cet ufage, fût réparé & mife en état d'être habitée : le département y confentit.

Cette tolérance fournit le prétexte à la municipalité

de surveiller cet établissement ; ses commissaires s'y présentèrent une première fois pour en faire la visite : mais le régisseur crut que la maison étant sous l'inspection immédiate de l'administration supérieure, il ne devoit pas leur en accorder l'entrée. Le directoire, instruit de cette résistance, donna ordre le lendemain au régisseur de n'apporter aucun obstacle aux visites que voudroit faire la municipalité ; & ces commissaires s'y étant rendus une seconde fois, ils visitèrent toute la maison ; ils observèrent qu'il y avoit beaucoup de personnes détenues, des fous incarcérés, & quelques condamnés par les tribunaux de police correctionnelle mis aux fers & dans les cachots.

Ce sont ces faits qui ont donné lieu au reproche de détention arbitraire que l'on a fait au directoire.

Les administrateurs en ont démontré l'inconséquence, en distinguant les quatre classes d'individus que le dépôt renferme.

Les indigens & les vénériens sont des détenus volontaires ; ils ont la liberté de quitter le dépôt quand ils veulent, comme ils ont celle de ne pas y entrer.

Les fous ne sont reçus dans la maison que sur un certificat des médecins des hôpitaux, qui attestent que leur folie est incurable ; il en est dans le nombre qu'on est forcé d'incarcérer & même de resserrer étroitement pour les préserver des effets de leur propre fureur : mais on ne peut pas qualifier ces précautions de détention arbitraire. Enfin, Messieurs, on reçoit par tolérance dans le dépôt qui n'est point destiné à cet usage, les condamnés par jugement des tribunaux de famille & de police correctionnelle; ceux-ci n'y sont renfermés qu'après l'exhibition des jugemens visés par le directoire du département ; ils sont élargis à l'expiration des termes fixés par les jugemens : c'est

un fait qui se vérifie par les registres d'entrée & de sortie, & l'on n'a pas prétendu qu'aucun des condamnés ait été détenu au-delà du délai porté par son jugement.

Il paroît que l'admission provisoire de ces condamnés ayant causé du désordre dans la maison, il y éclata quelques insurrections, & que le régisseur crut devoir, en vertu du règlement du dépôt, qui n'étoit point abrogé, mettre aux fers pour quelques jours trois ou quatre des prisonniers qui avoient pu exciter les troubles : la seule différence entre les règlemens de cet hôpital & les dispositions de l'instruction sur la procédure criminelle, c'est que dans les prisons cette peine doit être ordonnée par l'officier municipal, & ici elle a été appliquée par le régisseur du dépôt.

Mais, qu'est-il arrivé? la municipalité ayant fait sortir des cachots ceux qu'elle y avoit trouvés renfermés, ils ont dès le lendemain brisé les barreaux & les portes, & des prisonniers se sont évadés. Ce fait est constaté par un procès-verbal qui a été dressé, le 25 avril dernier, par deux commissaires du directoire du département.

C'est à quoi s'est réduite la visite de la municipalité, qui d'ailleurs n'avoit pas le droit de la faire : car le dépôt de mendicité de Lyon étant un établissement national qui avoit été précédemment sous la régie immédiate des commissaires du roi, & qui dans le nouvel ordre des choses a passé sous celle du directoire du département, la municipalité n'a jamais dû s'attribuer un droit de surveillance dans cette maison ; plusieurs lettres du ministre de l'intérieur & notamment une de M. Rolland, du 3 mai dernier, ont très-précisément proscrit cette prétentio nde la municipalité. Mais si le directoire, malgré l'incompétence de la municipa-

lité, avoit toléré & même autorisé ses visites, du moins ne devoit-elle pas s'en faire un prétexte, pour accuser son humanité & calomnier sa justice.

VINGT-UNIÈME GRIEF.

Le vingt-unième grief n'est pas mieux fondé que le précédent ; & il est encore une infraction à la loi, qui a provoqué contre une délibération municipale, la sévérité du directoire du département.

Les entrepreneurs du spectacle à Lyon avoient acheté de l'auteur de la pièce du *Club des Bonnes-Gens*, la faculté de la donner sur le théâtre de cette ville : il paroît qu'à la cinquième, ou sixième représentation de cette pièce, il y eut quelque tumulte dans la salle ; que les officiers municipaux intervinrent, & empêchèrent que le spectacle fût continué.

Le lendemain, la municipalité prit une délibération portant défense aux comédiens de continuer la représentation du *Club des Bonnes-Gens.*

Ceux-ci se pourvurent au directoire du département qui, sur l'avis du district, déclara illégale la délibération de la municipalité, & leva les défenses qu'elle portoit.

Le département a fondé son arrêté sur plusieurs motifs : le plus important est l'exécution de la loi du 15 janvier 1791, qui défend aux officiers municipaux *d'arrêter, ou de défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs, & comédiens ;* ainsi, cette responsabilité est la seule garantie établie par la loi. Les comédiens de Lyon avoient acheté de l'auteur, la faculté de donner sur leur théâtre le *Club des Bonnes-Gens ;* c'étoit pour eux une propriété, dont aucune autorité ne pouvoit les priver.

On ne peut se dissimuler que les principes que l'Assemblée constituante a proclamés dans la loi du 15 janvier 1791, ne soient les mêmes que ceux qui ont fait ranger au nombre des articles constitutionnels la liberté de la presse : c'est encore une conséquence de ces principes, que le seul remède indiqué par la loi, contre la licence des écrits & des pièces de théâtre, est la responsabilité des auteurs & des comédiens.

La municipalité a observé que la loi du 19 janvier n'étant qu'une loi de police sur les spectacles, elle ne sauroit être maintenue à la rigueur, lorsque la sûreté publique exige qu'on ait recours à des moyens plus efficaces.

Vos comités, Messieurs, ont pensé qu'un tel systême, s'il étoit autorisé, conduiroit les magistrats du peuple à l'arbitraire le plus intolérable. L'observation des lois de police ne doit pas être moins exacte, que celle des autres lois du royaume ; les unes & les autres protégent la sûreté, & la liberté des individus : s'il étoit permis de choisir parmi les moyens les plus efficaces, ceux-là mêmes qui ont été le plus positivement prohibés par la loi, il n'y auroit aucune raison pour défendre aux juges d'étendre des lois pénales au gré des circonstances ou de leurs caprices. Que devoient donc faire les officiers municipaux dans le cas dont il s'agit ? ils devoient faire cesser les troubles, s'il s'en manifestoit, par tous les moyens de répression qui sont en leur pouvoir, mais ne pas user d'une mesure qui est expressément proscrite.

Mais, Messieurs, si d'une part le directoire du département a rendu hommage à la loi, en déclarant illégale la délibération de la municipalité, de l'autre il a employé avec succès les moyens que la prudence lui commandoit

commandoit. Il a invité par une lettre qui a été produite, les entrepreneurs du ſpectacle de Lyon à ne plus comprendre dans leur répertoire la pièce du *club des bonnes gens ;* il y a développé tous les motifs qui devoient les déterminer à retirer une pièce qui pouvoit faire d'un lieu d'inſtruction & d'amuſemens, un foyer de troubles & de diſſentions.

Telle a été la conduite du département à la ſuite de ſon arrêté, dont la municipalité a vainement ſollicité la réformation auprès de l'ancien miniſtre de l'Intérieur, M. Rolland, qui, forcé de reconnoître que le directoire n'avoit fait qu'obéir à la loi, s'eſt contenté de l'engager par des conſidérations particulières à rétirer ſon arrêté : comme ſi les autorités conſtituées pouvoient compoſer avec les principes, & ſuſpendre ou empêcher à leur gré l'exécution des lois ! Mais ſi le Pouvoir exécutif n'a pu trouver dans cet arrêté aucun motif de le réformer, vos comités y ont encore moins vu ce qui pourroit ſervir d'objet ou de prétexte à une accuſation qui dût attirer ſur la tête des adminiſtrateurs le glaive vengeur de la loi, lorſqu'il eſt prouvé qu'ils n'ont fait que céder à ce qu'elle exigeoit d'eux.

Vingt - deuxième grief.

Nous voilà enfin parvenus, Meſſieurs, au dernier grief de la municipalité, qui n'eſt point dirigé contre le directoire du département, mais contre celui du diſtrict de Lyon ; il eſt relatif à la formule du ferment preſcrit à la garde nationale : les dénonciateurs cenſurent avec amertume la dernière partie de ce ſerment, qui porte l'engagement d'exécuter les réquiſitions des corps adminiſtratifs & municipaux, & de prêter main - forte à l'exécution des lois & ordon-

nances de justice, tandis que la municipalité a prétendu devoir faire remplacer ces derniers mots par ceux-ci : *de remplir avec zèle & courage les fonctions qui lui sont confiées.* On ne connoît, Messieurs, ni les motifs d'un pareil grief, ni les causes du changement qui a été fait au serment réglé par le district. La municipalité auroit-elle la prétention d'exercer exclusivement le droit de réquisition ? ignoroit-elle que la loi donne cette faculté aux corps administratifs, ou bien voudroit-elle les en priver, en s'élevant au-dessus de la loi ? On ne doit pas sans doute lui supposer des vues telles, qui seroient le comble de la déraison : mais ce qui du moins montre le vuide & le ridicule de ce chef de dénonciation, c'est que la formule du serment que la municipalité critique est l'expression littérale d'un décret de l'Assemblée constituante du 7 janvier 1790 ; & toute la différence que l'on remarque entre le serment prescrit par le district, & celui proposé par la municipalité, résulte de ce que les officiers municipaux ont cru devoir affoiblir la force du serment en s'écartant des termes du décret qui en avoit réglé la forme, au-lieu que les administrateurs du district se sont renfermés dans ses propres expressions, sans se permettre d'y faire aucun changement.

Ici se terminent, Messieurs, les immenses détails que nous avons été forcés de mettre sous vos yeux : ils vous présentent le tableau affligeant de deux administrations divisées, luttant péniblement entre elles, faisant partager aux citoyens dont ils sont les mandataires, l'intérêt de leurs frivoles débats, & perdant dans de vaines discussions les momens précieux qu'ils ont juré de consacrer à la patrie.

Vous avez vu d'une part une municipalité recommandable par un patriotisme courageux, par un amour ardent pour la liberté, mais inquiète, & défiante, s'in-

dignant des obſtacles que la prudence oppoſe aux excès de ſon zèle ; ne voyant dans les organes ſupérieurs de la loi que des cenſeurs incommodes ; n'attribuant qu'à la malveillance la réformation de ſes actes & la cenſure de ſes membres, accumulant ſans preuve les accuſations les plus graves & les plus irréfléchies ſur les magiſtrats choiſis comme elle par une portion du peuple ; affectant d'invoquer contre eux le vœu d'un grand nombre d'individus ſur des querelles qui leur ſont étrangères, & de produire à l'appui de ſes dénonciations des adreſſes inconſidérées auſſi injurieuſes aux corps adminiſtratifs qu'attentatoires à la dignité de l'Aſſemblée nationale ; les traduiſant enfin à votre barre, comme des conſpirateurs & des ennemis de la patrie, & appelant ſur leurs têtes les vengeances terribles de la loi, & la défiance de leurs concitoyens.

Vous avez vu d'un autre côté les membres du directoire réduits à la néceſſité de ſe défendre, expoſer à vos yeux le tableau tout entier de leur adminiſtration, oppoſer des faits juſtifiés à des allégations invraiſemblables, des principes à des erreurs ; le calme inébranlable de l'innocence qui ſe juſtifie, aux mouvemens déſordonnés de la paſſion qui accuſe ; vous les avez vus conſtamment fidèles à la loi, mais toujours inflexibles comme elle, la prendre dans tous les temps pour la règle de leur conduite, braver toutes les inimitiés perſonnelles pour aſſurer ſon empire, & conſacrer ſon triomphe ; faire reſpecter religieuſement les lois protectrices de la liberté & de la ſûreté des perſonnes ; punir avec ſévérité ceux des magiſtrats du peuple, qui y portoient atteinte, & prouver par ces actes courageux qu'ils étoient dignes d'être les gardiens de la Conſtitution. Meſſieurs, c'eſt en ſuivant avec la plus grande attention leur marche

administrative que nous nous sommes convaincus que le civisme le plus pur & le plus éclairé animoit les membres du directoire ; nous les avons vus maintenir par leur vigilance l'ordre & la paix dans presque tous les points de leur département, poursuivre le fanatisme au-lieu de le persécuter, lui opposer sans cesse l'égide de la loi, & les armes de l'instruction ; s'attacher à donner à l'esprit public la véritable direction qu'il doit avoir vers la liberté & l'amour de la Constitution ; dénoncer aux tribunaux les écrits incendiaires qui prêchoient la révolte contre les lois, & le mépris des autorités constituées, assurer les gages de la fortune publique en donnant, par les mesures les plus sages, un mouvement rapide & régulier à l'assiette & au recouvrement des contributions ; enfin, prévenir par une de ses délibérations la dilapidation des biens des émigrés dans l'instant même où l'Assemblée nationale avoit proclamé le principe du séquestre, & avant qu'elle eût donné à ce principe le développement que la prudence rendoit si nécessaire.

Mais, Messieurs, si nous avons rempli un devoir impérieux en vous présentant dans tout son jour la conduite d'une administration injustement accusée, c'en étoit un aussi pour nous de lui rappeler ses erreurs : nous lui reprocherons avec raison de n'avoir pas, lors même qu'elle se renfermoit dans les bornes de la loi, tempéré sa rudesse, & adouci son langage. La loi doit punir, mais non pas accabler : le devoir de l'autorité supérieure est d'être ferme, mais paternelle & tutélaire : elle doit, avant de déployer l'appareil de la rigueur, faire usage de tous les moyens par lesquels il est si consolant de le prévenir. Le directoire a vu sans doute, dans les affaires de Meynis & de Lacroix, un abus d'autorité, une atteinte à la constitution, un oubli des droits imprescriptibles des

citoyens ; mais il ne devoit pas oublier que le zèle qui avoit produit cette erreur, la rendoit moins criminelle ; que les magiſtrats du peuple, environnés de travaux de tout genre, ſurveillans aſſidus des manœuvres des ennemis du bien public, ſont quelquefois excuſables dans leurs écarts. Auſſi penſons-nous, Meſſieurs, que les ſieurs Meynis & Lacroix, qui ont eu à ſe plaindre des actes irréguliers de quelques officiers municipaux, mais dont l'innocence a été reconnue par les actes mêmes contre leſquels ils réclament, ont dû trouver dans les arrêtés du directoire, & les proclamations qui les ont confirmés, une réparation aſſez éclatante des torts légers qu'ils ont ſoufferts. Nous ſommes portés à croire que les tribunaux ſaiſis de ces deux affaires, animés des mêmes ſentimens que nous, ſe convaincront que la loi a été ſuffiſamment vengée, & que les magiſtrats du peuple ne doivent pas reſter plus long-temps ſous des pourſuites fâcheuſes, dont l'éclat pourroit altérer la confiance qui leur eſt ſi néceſſaire, en même temps qu'elles pourroient laiſſer ſubſiſter entre les autorités conſtituées, un germe de diviſion & de diſcorde que vos comités auroient deſiré d'éteindre en vous propoſant, s'il leur eût été permis de le faire (1), d'anéantir juſqu'à la dernière trace de toutes pourſuites, afin

(1) La conſtitution ayant réglé par l'article premier du chap. V, que le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le Corps légiſlatif, il a paru aux comités réunis, que la conſéquence naturelle qui dérivoit de ce principe, étoit que, dans aucune circonſtance, il n'appartenoit au Corps légiſlatif d'arrêter ni de ſuſpendre le cours de la juſtice, ſur-tout lorſqu'il y avoit une partie civile pourſuivante, parce qu'alors ce ſeroit attaquer le droit qu'a tout citoyen de réclamer lorſqu'il ſe prétend léſé ; droit qui lui eſt garanti par la conſtitution même.

d'accélérer un rapprochement que l'ordre public & la tranquillité de la seconde ville du royaume sollicitent également.

Enfin, Messieurs, lors même que parmi les divers actes d'administration qui vous ont été dénoncés, il s'en trouveroit dans lesquels le directoire eut erré, pourroit-on transformer ses erreurs en délits ? L'infaillibilité n'est pas plus le partage des fonctionnaires publics, que des autres citoyens. Certes on verroit bientôt les hommes les plus éclairés s'éloigner des administrations, s'ils devoient encourir une humiliante destitution, toutes les fois qu'ils se tromperoient dans leurs décisions ! La constitution, en déterminant les limites des pouvoirs, en leur assignant les fonctions qui leur sont propres, a tracé aussi les moyens qu'on devoit employer pour faire redresser les actes des corps administratifs : la municipalité de Lyon devoit s'y conformer, au-lieu de se livrer à des dénonciations que la raison désavoue, & que la justice réprouve. Le recours au Pouvoir exécutif, sauf ensuite l'appel au Corps législatif, étoit la seule marche qu'elle avoit à suivre, & dont elle peut encore faire usage pour les actes sur lesquels il n'a pas été statué.

Mais nous avons cet espoir consolant, que le terme de cette déplorable affaire sera le principe d'une union désormais inaltérable, entre le directoire du département & la municipalité de Lyon, qui sans doute n'ont été divisés un instant que pour ne s'être pas assez expliqués sur les principes qui devoient les diriger. Leurs débats, leur conduite & votre décision, seront une leçon utile pour tous les membres des deux autorités constituées : ils se rappelleront qu'ils sont, les uns & les autres, les magistrats élus du peuple ; que le même serment leur impose l'obligation de maintenir sa liberté & de veiller à son

bonheur ; que jamais leurs fonctions ne furent plus grandes, ni l'activité de leurs efforts plus nécessaire; que jamais il ne fut plus instant qu'aujourd'hui, de se presser autour de l'autel de la patrie, & de défendre la constitution des atteintes que les agitateurs & les malveillans lui portent de toute part : alors, nous n'en doutons pas, ils se hâteront de resserrer les liens de cette fraternité, qui, pour eux, est un besoin bien plus encore qu'un devoir; & ils montreront à leurs concitoyens la ferme résolution de rester à jamais inséparables pour le maintien & l'exécution des lois, sans lesquelles les hommes ne peuvent être ni libres ni heureux.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport dont elle a chargé ses comités de division & de surveillance, réunis, sur les différens chefs des dénonciations qui lui ont été portés contre le directoire du département de Rhône & Loire, ainsi que sur l'appel interjeté par la municipalité de Lyon, de deux proclamations du roi du 26 Février dernier, confirmatives de deux arrêtés du directoire du département des 25 & 26 Janvier précédent, attendu que la suspension provisoire prononcée contre M. Chalier par l'arrêté du directoire du département du 26 Janvier, a été levée le 14 mars suivant, & que M. Chalier a été rendu à ses fonctions, déclare que sur le surplus il n'y a lieu à délibérer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

560